

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Geoffrey Henderson — Juge Olga
6 Herrera-Carbuccia
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Vendredi 12 mai 2017
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 02*)
10 M. L'HUISSIER : [09:02:25] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est maintenant ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est introduit dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : CIV-OTP-P-0440 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en français*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:02:44] Bonjour. Bonjour
17 à tous.
18 Bonjour, Monsieur le témoin, tout particulièrement.
19 Je vais sans plus attendre donner la parole à M^e Altit afin qu'il poursuive son
20 contre-interrogatoire. Comme je vous l'ai dit, nous avons trois fois deux heures de
21 volet d'audience aujourd'hui. Donc, nous allons faire un premier volet d'audience,
22 de 9 heures à 11 heures.
23 M^e ALTIT : [09:03:26] Merci, Monsieur le Président.
24 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)
25 PAR M^e ALTIT : [09:03:31]
26 Q. [09:03:44] Bonjour, Monsieur le témoin.
27 R. [09:03:46] Bonjour, Maître.
28 Q. [09:03:49] Alors, Monsieur le témoin, si vous voulez bien, j'aimerais revenir

1 rapidement sur le rapport que vous avez rédigé portant sur les incidents du
2 25 février 2011 pour quelques précisions.

3 M^e ALTIT : [09:04:08] Alors, le numéro, la référence du rapport : CIV-OTP-0046-0029.
4 Et nous avons une version papier que nous pouvons remettre au témoin, parce que
5 ce sera probablement plus facile pour lui de se rapporter ainsi au document.

6 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

7 Q. [09:04:52] Alors, Monsieur le témoin, vous avez le rapport sous les yeux, et nous
8 allons... donc, c'est un rapport — je ne reviens pas sur ce que vous avez déjà dit —
9 daté du 28 février, et nous allons le parcourir très vite ensemble, et nous allons nous
10 intéresser à la première page. Alors, nous allons au paragraphe... vous voyez qu'il y
11 a deux gros paragraphes, au paragraphe 2, trois... trois lignes avant la fin. Cela... la
12 phrase commence ainsi : « Des jeunes se disant patriotes. »

13 Est-ce que vous voyez cette... cette phrase ?

14 R. [09:05:47] Oui, tout à fait.

15 Q. [09:05:49] D'accord.

16 Alors, je vais la lire pour que l'on aille vite, et puis je vais vous poser des questions
17 là-dessus.

18 Alors, je cite... je me tourne vers les interprètes : « C'est ainsi que des actes de
19 vandalisme ont été perpétrés sur la mosquée de Doukouré et de Sidici (*phon.*)...
20 Sidoci (*phon.*). Des jeunes se disant patriotes ont tenté de brûler la mosquée de
21 Doukouré et celle de Sidéci a vu ses claustras saccagés. » Fin de citation.

22 Alors, vous dites : « Des jeunes se disant patriotes ont tenté de brûler la mosquée de
23 Doukouré et celle de Sidéci. »

24 Est-ce que... et c'est ma question, Monsieur : est-ce... est-ce que l'on doit comprendre
25 de cette phrase qu'il n'y a pas eu d'incendie ce jour-là, c'est-à-dire le 25 février, mais
26 seulement une tentative ; est-ce que c'est bien ça ?

27 R. [09:06:54] C'est ce que je crois.

28 Q. [09:06:57] D'accord. D'accord.

1 Alors, Monsieur, est-ce que vous vous souvenez quand... si jamais la mosquée a été
2 brûlée, quand elle a été brûlée ? Parce que c'était pas le 25 février.

3 R. [09:07:49] Je sais qu'elle a été brûlée, mais je me rappelle plus quand.

4 Q. [09:07:52] D'accord.

5 Alors, nous restons un peu sur ce document.

6 Vous m'excusez, Monsieur le témoin, on vérifie le document.

7 Alors, vous dites, dans ce même document, toujours sur cette première page, c'est le
8 dernier paragraphe — et je vais citer : « Au terme de ces affrontements que l'on a
9 dispersés par les moyens conventionnels du maintien de l'ordre, l'on dénombre à ce
10 jour 14 corps, dont quatre ont été lynchés, huit ont été lynchés puis calcinés, et
11 deux sont morts par balle. »

12 Alors, quand vous parlez de « moyens conventionnels du maintien de l'ordre »,
13 qu'est-ce que vous voulez dire par là ? Est-ce que vous voulez parler — je crois que
14 vous l'avez dit hier — de gaz lacrymogène ; est-ce que c'est cela ?

15 R. [09:09:23] C'est cela.

16 Q. [09:09:24] Donc, si l'on comprend cette phrase et la précision que vous nous
17 donnez ici, en réalité, ce que vous nous dites, c'est que la police a tenté de calmer les
18 choses, est-ce que c'est cela ?

19 R. [09:09:35] C'est bien cela.

20 Q. [09:09:37] D'accord.

21 Alors, je vais passer à un autre point. Vous nous avez dit avoir quitté le
22 commissariat le 31 mars, ou plus exactement, d'avoir arrêté d'aller au service le
23 31 mars. Ça veut dire que le 31 mars, vous étiez au commissariat, ou ça veut dire
24 qu'à partir du 30 au soir, vous n'y êtes plus allé, (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Ordonnance d’expurgation

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 R. [09:13:56] Je vais vous dire, il n'est pas possible que des armes soient restées au
6 commissariat. Et quand il dit que Maguy Le Tocard n'a pu se procurer d'armes que
7 les armes qu'il a trouvées au commissariat, c'est archi-faux, parce que Maguy Le
8 Tocard avait déjà suffisamment d'armes. Et même quand ils faisaient leur jogging,
9 comme je l'ai dit, ils étaient armés, et ce n'était pas trois kalaches, alors que nous
10 nous n'avions que trois kalachnikovs que nous avons ramenées à la fin de la crise.
11 Voilà.

12 Q. [09:14:29] D'accord.

13 Mais est-ce que vous confirmez que c'est après votre départ que Maguy Le Tocard a
14 occupé le commissariat du 16^e arrondissement ?

15 R. [09:14:52] Je ne sais pas qui l'a occupé après mon départ. Ça, ce n'était vraiment
16 plus ma préoccupation.

17 Q. [09:14:59] D'accord.

18 Alors, je vais vous lire un extrait de votre déclaration antérieure donnée aux
19 enquêteurs du Bureau du Procureur.

20 M^e ALTIT : [09:15:08] Page 0339, ligne 970.

21 Q. [09:15:15] Alors, je cite :

22 « Intervieweur 1 : Mais est-ce que vous avez reçu des informations par rapport aux
23 exactions qui ont été commises par des milices pendant cette période ?

24 Personne entendue : — c'est-à-dire vous, Monsieur — Ah, oui ! Ça, beaucoup,
25 surtout quand j'ai quitté. Il y avait beaucoup d'exactions. D'abord, quand j'ai quitté,
26 le lendemain, semble-t-il, ils sont venus prendre le commissariat, les miliciens.

27 Intervieweur 1 : D'accord.

28 Personne entendue : Ils ont occupé le commissariat du 16^e.

1 Intervieweur 1 : Des miliciens de quel côté ?

2 Personne entendue : Des miliciens de Maguy Le Tocard. » Fin de citation.

3 Donc... Donc, vous aviez dit aux enquêteurs du Bureau du Procureur que c'étaient
4 bien les miliciens de Maguy Le Tocard qui avaient pris le commissariat et vous nous
5 dites aujourd'hui « non », ou en tout cas, que vous n'en savez rien.

6 Alors, est-ce que vous pouvez prendre une position ferme ?

7 R. [09:16:30] Ma position ferme, c'est que je ne savais pas véritablement qui occupait.
8 Je savais que c'est les miliciens, mais je ne savais pas véritablement qui occupait les
9 locaux du 16^e.

10 Q. [09:16:43] D'accord.

11 Alors, à propos des armes dont vous nous avez parlé à l'instant, vous nous avez dit
12 hier... pardon, avant-hier, et ce sont les *transcripts realtime* du 10... du 10 mai,
13 page 100, ligne 11 — ligne 11 : « C'est que quand ils faisaient leur footing, une
14 dizaine étaient armés. » Et je vais vous citer : « Non, quand ils couraient, eux tous ne
15 portaient pas des armes, quand ils faisaient du footing, une dizaine étaient encadrés,
16 les autres... Sinon, on a eu à discuter, lui-même » — et vous faites référence à Maguy
17 Le Tocard dans cet échange — « a dit qu'ils sont armés. »

18 Donc, vous parlez d'une dizaine d'hommes ici. Quand vous avez été interrogé, vous
19 parlez d'une dizaine d'hommes armés de kalachnikovs ; c'est bien ça ?

20 R. [09:17:54] Tout à fait.

21 Q. [09:17:55] Alors, première question : est-ce qu'ils avaient des chargeurs ou des
22 munitions ? Si vous en avez vu certains armés, est-ce qu'ils avaient des chargeurs ou
23 des munitions ?

24 R. [09:18:09] Quand on regarde une arme, a priori, on se dit qu'il y a un chargeur, et
25 a priori, on se dit qu'il y a des munitions. Donc, on ne regarde pas une arme pour
26 chercher à savoir s'il y a un chargeur ou bien s'il y a des munitions. C'est des détails
27 auxquels on ne fait pas attention, quand on regarde une arme.

28 Q. [09:18:35] Mais vous-même, vous avez vu des... des hommes armés de

1 kalachnikovs, à cette époque-là ?

2 R. [09:18:44] Bien entendu.

3 Q. [09:18:45] D'accord.

4 Alors, d'après ce que vous dites ici, dans cet extrait, c'est que vous, vous n'avez vu
5 qu'une dizaine d'hommes porter des armes, et que c'est Maguy Le Tocard qui vous a
6 dit que les autres... d'autres hommes à lui, d'autres parmi ses hommes étaient
7 armés ; est-ce que c'est bien ça ?

8 R. [09:19:05] Je n'ai pas dit « d'autres hommes étaient armés ». J'ai dit nous avons vu
9 une dizaine d'hommes en armes quand ils faisaient leur footing, mais que Maguy
10 Le Tocard nous a dit qu'ils étaient armés.

11 Q. [09:19:24] D'accord.

12 Donc, vous déduisez de ce que vous dit Maguy Le Tocard, quand il vous dit « les
13 autres sont armés », que les autres sont armés, mais vous vous n'en avez vu que 10 ;
14 c'est bien ça — une dizaine à peu près ?

15 R. [09:19:46] Là, je pense que vous caricaturez. Parce que quand on dit qu'on a vu
16 une dizaine qui faisaient un footing, ils n'ont pas fait le footing une seule journée, et
17 ce ne sont pas forcément les mêmes qui prenaient les armes. Ce que vous dites là, je
18 pense que vous caricaturez.

19 Q. [09:20:09] D'accord.

20 Alors, je reviens à l'extrait que je vous ai lu tout à l'heure du témoin P-0108,
21 lorsque...

22 M^{me} PACK (interprétation) : [09:20:28] Puis-je demander à mon confrère de faire très
23 attention lorsqu'il fait référence à des transcriptions, car il se peut que ces
24 transcriptions aient eu lieu à huis clos partiel, et alors que nous sommes en audience
25 publique.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:20:50] Oui, bien
27 entendu, si cela a été dit à huis clos partiel, nous devons passer à huis clos partiel,
28 bien entendu, dans un souci de cohérence.

1 M^e ALTIT : [09:20:59] C'est une... c'est une... comment dire, une priorité pour nous
2 de faire très attention. Et si mon amie de l'autre côté avait pu nous entendre, elle
3 aurait entendu que nous posons à chaque fois... nous nous posons à chaque fois la
4 question : « Est-ce que c'est bien en public ? Est-ce que c'est bien en privé ? » Et
5 P-0108, puisque c'est à lui qu'elle fait référence, était, je crois, en très grande partie
6 public. En tout cas, cet extrait, il a... il a été entendu publiquement sans mesures de
7 protection, et cet... et cet extrait était dit publiquement. Donc, voilà.

8 M^{me} PACK (interprétation) : [09:21:38] Je ne vais pas présenter d'arguments, mais je
9 sais qu'il y a eu des références à des citations qui ont été faites à huis clos partiel. Et
10 je souhaite juste rappeler à mon contradicteur qu'il faut être très prudent et je
11 pourrais dire que l'on peut faire référence à des faits sans faire référence à un
12 témoignage du tout.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:22:01] Très bien. Tout
14 cela est versé au dossier de l'affaire. Par conséquent, on peut faire référence à tout ce
15 qui se trouve dans le dossier de cette affaire. On peut faire référence aussi bien aux
16 faits qu'à des citations de ce que les témoins ont dit sans aucun doute possible.

17 Cependant, Maître Altit, soyez prudent si certains propos ont été tenus à huis clos
18 partiel.

19 M^e ALTIT : [09:22:26] C'est bien ainsi que nous avons compris vos instructions
20 depuis le début et nous nous y conformons. Voilà. En ce qui concerne le... ce... ce
21 dont parle ma consœur, s'il y a un extrait en session à huis clos, qu'elle nous
22 donne... qu'elle nous donne cet... cet extrait parce que, comme ça, on saura à quoi
23 elle fait référence.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:22:45] L'extrait que
25 vous... que vous avez lu, eh bien, mon équipe m'a dit... enfin, en ce qui concerne le
26 témoin P-0108... était en effet à huis clos partiel.

27 M^{me} PACK (interprétation) : [09:23:00] T-146, page 72.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:23:04] Oui, je l'ai déjà

1 dit. Cela a été lu, a été dit en audience à huis clos partiel. Nous allons par conséquent
2 expurger ce passage. Et il me semble que le Bureau du Procureur a tout à fait raison.
3 Veuillez être prudent, Maître Altit.

4 M^e ALTIT : [09:23:21] Merci, Monsieur le Président.

5 Q. [09:23:25] Alors, bon, Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez de ce
6 passage que je vous ai lu...

7 M^e ALTIT : [09:23:39] Écoutez, Monsieur le Président, avec votre accord, pour que ce
8 soit tout à fait clair, est-ce qu'on peut passer quelques secondes en... en session à
9 huis clos partiel, comme ça on sera du bon côté ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:23:55] Très bien.

11 Passons à huis clos partiel.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 23)*

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (*Passage en audience publique à 9 h 25*)

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:25:29] Nous sommes en audience publique.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:25:31] Maître Altit,
7 veuillez poursuivre.

8 M^e ALTIT : [09:25:35] Merci, Monsieur le Président.

9 Q. [09:25:37] Alors, Monsieur, nous allons aborder un autre point : c'est l'incident au
10 siège du RDR. Alors, je voudrais quelques précisions sur... sur ce que vous nous
11 avez dit.

12 Vous nous avez dit que vous vous êtes rendu au siège du RDR à la suite d'un appel
13 de votre hiérarchie vous disant qu'il y avait ou il y aurait une distribution d'armes
14 au siège du RDR ; c'est ça ?

15 R. [09:26:19] Tout à fait.

16 Q. [09:26:20] Alors, je vais vous montrer un document dont la référence est la
17 suivante : CIV-OTP-0045-0066.

18 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

19 M^e ALTIT : [09:26:43] Alors, c'est un document classé confidentiel, Monsieur le
20 Président, mais en ce qui nous concerne, nous pensons qu'il pourrait être montré
21 publiquement, puisque c'est un document officiel et qui ne comprend pas
22 d'éléments particulièrement gênants. Et nous avons un exemplaire papier pour le
23 témoin.

24 M^{me} PACK (interprétation) : [09:27:05] Nous sommes d'accord avec notre
25 contradicteur, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:27:10] Parfait. Dans ce
27 cas-là, il s'agit d'un document qui sera classé public et qui peut être affiché
28 publiquement. Et veuillez faire en sorte qu'une... qu'un exemplaire soit transmis au

1 témoin, je vous prie.

2 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

3 M^e ALTIT : [09:28:04]

4 Q. [09:28:04] Alors, Monsieur, vous avez le document sous les yeux ?

5 R. [09:28:07] Oui, tout à fait.

6 Q. [09:28:08] Alors, on va vite... vite le parcourir. Vous êtes d'accord avec moi : c'est
7 un « soit transmis » envoyé au directeur général adjoint chargé de la sécurité
8 publique ; c'est bien cela ?

9 R. [09:28:22] Oui, le premier document, c'est bien cela.

10 Q. [09:28:28] D'accord.

11 Alors, ce « soit transmis » comprend un certain nombre de rapports qui ont été faits,
12 qui ont été établis, concernant les incidents au siège du RDR.

13 Premier document, vous tournez la page, et vous avez un rapport ou plus... oui, un
14 rapport du directeur général adjoint chargé des services de la sécurité publique au
15 directeur général de la police nationale, rapport daté du 13 décembre 2010. Vous le
16 voyez ?

17 R. [09:29:13] Oui.

18 Q. [09:29:23] D'accord.

19 Alors, sur la première page de ce rapport, deuxième paragraphe, je vais vous lire un
20 petit extrait — et je cite...

21 Je me tourne vers les interprètes. O.K.

22 « En effet, dans le cadre des opérations de contrôle de respect du couvre-feu, une
23 équipe de la gendarmerie nationale en patrouille à Yopougon a essuyé des tirs
24 nourris au quartier Wassakara. Ayant entendu ces tirs, alors qu'il était au
25 commissariat de police du 16^e arrondissement, l'officier de la BAE a rendu compte à
26 sa hiérarchie qu'il a instruit à procéder à la vérification des faits. » Fin de citation.

27 Vous avez suivi sur le document ?

28 R. [09:30:33] Oui, je suis.

1 Q. [09:30:36] D'accord.

2 Alors, question pour vous, Monsieur : vous étiez aussi au commissariat, ce soir-là,
3 c'est ce que vous nous avez dit. Avez-vous entendu des coups de feu ?

4 R. [09:30:53] Non, j'ai pas entendu de coups de feu.

5 Q. [09:30:57] D'accord.

6 L'officier de la BAE qui était au commissariat et qui, lui, d'après le rapport, a
7 entendu des coups de feu...

8 R. [09:31:15] L'officier...

9 Q. [09:31:16] Attendez, attendez, j'ai pas fini ma question.

10 R. [09:31:22] O.K.

11 Q. [09:31:23] Cet officier qui était dans le même bâtiment que vous, puisqu'il était au
12 commissariat, est-ce qu'il n'est pas venu vous informer de la situation ?

13 R. [09:31:34] Non, ce rapport que je lis, il est en partie faux, parce que l'officier de
14 la BAE, comme il est dit, il était pas au commissariat. C'est pas vrai. Je vous ai dit
15 qu'on s'est croisés sur les lieux au carrefour Keneya avec les éléments de la BAE, y
16 compris l'officier, mais il n'était pas chez nous, au 16^e arrondissement. Moi,
17 l'information qui m'a été donnée m'a été donnée de mon chef hiérarchique direct, le
18 commissaire de police Tianéré, comme je vous l'ai dit.

19 Q. [09:32:13] D'accord.

20 Alors, vous, vous avez indiqué lors de votre témoignage, sur les transcrits en
21 français *realtime* du 11 mai 2017, page 4, ligne 24, et je vais citer... ligne 23, hein — je
22 vais citer : « Oui, on a été rejoints là par une unité de la BAE, une unité de la marine,
23 et puis, je ne sais plus trop, je pense, une unité aussi de la gendarmerie. » Fin de
24 citation.

25 Alors, vous, vous dites avoir été rejoints par d'autres unités, alors que le rapport
26 semble dire que certaines de ces autres unités étaient là avant vous. Est-ce que vous
27 pouvez nous en dire un peu plus sur cette apparente différence ?

28 R. [09:33:24] Je vous ai dit que ce rapport ne décrit pas la réalité. Ce rapport qui est

1 devant moi ne décrit pas la réalité de ce qui s'est passé. C'est ma zone de
2 compétence. Je suis à environ, maximum, 800 mètres des lieux. La BAE est à près
3 d'un... à plus d'un kilomètre, disons près de 2 kilomètres, ne peut pas arriver sur les
4 lieux avant nous. Nous étions pratiquement les premiers arrivés sur les lieux.

5 Q. [09:34:06] D'accord.

6 Vous voulez dire qu'il n'y avait pas de membres de la BAE au commissariat du 16^e
7 ce soir-là ?

8 R. [09:34:16] Ce soir-là, non.

9 Q. [09:34:26] D'accord.

10 Ce rapport dont nous parlons ici semble montrer que vous n'êtes... vous n'êtes
11 arrivé, vous, que bien après. Je vais vous lire une phrase qui est à... je vais vous dire,
12 — 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 — une dizaine de lignes après l'extrait que nous avons étudié
13 ensemble. La phrase commence par « Les constats d'usage » ; vous la voyez, sur la
14 première page ?

15 R. [09:35:02] Oui.

16 Q. [09:35:02] D'accord.

17 Je vais la lire — et je cite : « Les constats d'usage ont été faits en présence du
18 commissaire du 16^e arrondissement, appuyé par le dispositif de la BAE. » Fin de
19 citation.

20 Bon, il semble que vous soyez arrivé, vous, uniquement pour faire les constats
21 d'usage. Mais ça... Dites-nous. Dites-nous.

22 R. [09:35:25] Il ne semble pas que je sois arrivé uniquement que pour faire le constat.
23 Quand vous lisez la phrase, c'est pas ce que ça veut dire. Il dit : « Le constat a été fait
24 en présence », mais il ne dit pas comment est-ce que nous sommes arrivés sur les
25 lieux. Il dit simplement que le constat a été fait en présence du commissaire. Et moi
26 aussi, également, je vous ai dit que dans le constat... quand on faisait le constat, on a
27 été rejoints par les autres forces. Je crois l'avoir dit.

28 Q. [09:35:57] D'accord.

1 Alors, ce rapport — nous sommes toujours sur le même rapport, même page —
2 indique que quand la BAE est arrivée sur les lieux, les gendarmes étaient toujours
3 présents.

4 Alors, est-ce que vous pouvez nous dire si quand vous... lorsque, vous, vous êtes
5 arrivé, les gendarmes étaient toujours présents ?

6 R. [09:36:21] Je vous ai dit que je ne crois pas en la sincérité de ce rapport.

7 Q. [09:36:34] D'accord.

8 Donc, c'est votre position de dire que, lorsque vous êtes arrivé, il n'y avait plus de
9 gendarmes ; c'est cela ?

10 R. [09:36:44] En tout cas, nous, nous n'avons pas vu de gendarmes.

11 Q. [09:36:57] D'accord.

12 Alors, Monsieur, toujours sur ce même incident, je vais vous poser quelques
13 questions de clarification sur votre rapport dont je rappelle la référence :
14 CIV-OTP-0046-0099.

15 M^e ALTIT : [09:37:47] Et nous avons une copie papier pour le témoin.

16 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

17 Q. [09:38:30] Vous l'avez sous les yeux, Monsieur ?

18 R. [09:38:32] Oui, tout à fait.

19 Q. [09:38:34] Parfait.

20 Alors, si on va à la page 0100, ce qui est la seconde page du document, on voit que
21 vous avez rédigé le rapport le 2 décembre 2010, soit immédiatement après les faits
22 allégués ; c'est bien ça ?

23 R. [09:38:57] Tout à fait.

24 Q. [09:38:57] À quelle heure l'avez-vous terminé, ce rapport, Monsieur ?

25 R. [09:39:05] Je ne peux pas me souvenir.

26 Q. [09:39:08] Est-ce que c'était pendant la nuit, le matin, tôt, dans la journée ? Vous
27 ne vous souvenez pas ?

28 R. [09:39:20] Je ne me souviens plus.

1 Q. [09:39:22] D'accord.

2 Est-ce que c'était juste au moment où vous êtes rentré ? Vous ne vous souvenez pas
3 du tout — rentré au commissariat après être venu ?

4 R. [09:39:32] Je dis : je me souviens plus.

5 Q. [09:39:34] D'accord.

6 Alors, si on regarde le haut de la page, en haut, à gauche, on peut constater que le
7 rapport a été faxé à 3 h 54 du matin. Vous êtes d'accord ? Vous confirmez ?

8 R. [09:39:51] Oui, je vois bien « 3 h 54 » du matin.

9 Q. [09:39:56] D'accord.

10 Malheureusement, la date est un petit peu... la personne qui a photocopié ou scanné
11 le document a oublié d'enlever le document précédent, ce qui fait qu'il y a une trace
12 qui empêche de lire tout à fait la date. Est-ce que vous pouvez nous éclairer sur la
13 date à laquelle ce document a été transmis ?

14 R. [09:40:23] Je vois « Abidjan, le 2 décembre ».

15 Q. [09:40:29] D'accord.

16 Ça, c'est la date qui est notée sur le document, sur le rapport. Mais, moi, ce qui
17 m'intéresse, c'est la date à laquelle ça a été transmis par fax. On a l'heure, ça, c'est
18 clair, « 3 h 54 ». Et voyez, juste à côté du « 3 h 54 », vous avez un « 2 » et un « 10 »,
19 apparemment. Alors, ça semble dire que c'est le 2 décembre, mais comme, juste
20 avant le « 2 », c'est coupé, ça pourrait être autre chose.

21 Est-ce que vous pouvez nous confirmer que ça a été faxé le jour de la rédaction,
22 c'est-à-dire le 2 décembre, ou bien un autre jour ?

23 R. [09:41:01] Ça peut pas être faxé un autre jour. Les faits, lorsqu'ils se produisent
24 chez nous, nous faisons le rapport le même jour et, je crois, pratiquement le même
25 jour, nous faisons partir soit le document par voie... par véhicule ou bien nous le
26 faxons quand nous en avons... quand nous avons un fax.

27 Q. [09:41:23] D'accord.

28 Donc, ce que vous nous dites, c'est que ce document, ce rapport, apparemment

1 rédigé très rapidement, a été envoyé le 2 décembre à 3 h 54 du matin ; est-ce que
2 c'est bien ça ?

3 R. [09:41:36] C'est possible, parce que, comme je l'ai dit, je me souviens plus trop,
4 mais je pense que c'est possible.

5 Q. [09:41:47] Vous venez de nous dire qu'il a été envoyé le 2 décembre et que vous
6 êtes d'accord. Vous confirmez que c'est 3 h 54...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:41:57] Maître Altit, nous
8 savons tous parfaitement comment ce genre de choses se passent.

9 M^e ALTIT : [09:42:03] Très bien. Très bien, Monsieur le Président.

10 Q. [09:42:05] Alors, on va à la page, si vous voulez bien, Monsieur, 102.

11 *(Le témoin s'exécute)*

12 Vous y êtes, Monsieur ? Vous y êtes ?

13 R. [09:42:36] Oui, tout à fait.

14 Q. [09:42:39] Alors, vous êtes d'accord, il s'agit d'un PV d'audition ?

15 R. [09:42:43] Oui, il s'agit d'un PV d'audition de... d'un des témoins.

16 Q. [09:42:48] D'accord.

17 Alors, ce PV est daté du 2 décembre ; vous voyez la date avec moi ?

18 R. [09:43:03] Oui.

19 Q. [09:43:05] Et il présente le même problème que le document précédent,
20 c'est-à-dire que la personne qui a scanné ou photocopié ce PV n'a pas pris la peine
21 d'enlever la... l'agrafe de la liasse, ce qui fait que le document précédent... il y a une
22 trace du document précédent, le coin, qui empêche de voir tout. Mais on peut
23 distinguer, et vous me confirmez cela, qu'il a été envoyé à 8 h 40 ; c'est bien ça ?

24 R. [09:43:39] Tout à fait.

25 Q. [09:43:39] D'accord.

26 Donc, ce document aurait été faxé le 2 décembre à 8 h 40 ; est-ce que c'est... est-ce
27 que c'est bien ça ?

28 R. [09:43:49] C'est possible.

1 Q. [09:43:50] D'accord.

2 Alors, vous voyez, en haut, à droite, il y a un « p. 2 » qui veut dire probablement
3 « page 2 », « page 2 du document faxé », mais nous n'avons pas la page 1.

4 Est-ce que vous pouvez nous dire, si vous vous en souvenez, ce qu'était cette page 1,
5 ce qui est... Est-ce que vous avez des éléments sur la page manquante ?

6 R. [09:44:23] Aucun élément, mais je... je ne sais pas.

7 M^e ALTIT : [09:44:35] D'accord.

8 Alors, on va à la page précédente, 101. Et vous voyez qu'il est écrit... Je vais citer.

9 C'est le premier paragraphe après les trois noms.

10 Je me tourne vers les interprètes. Parfait.

11 Alors, donc, premier paragraphe après les trois noms, et je vais lire.

12 Ah, pardon, c'est pas la bonne page qui est affichée, me dit-on. Alors, une seconde,
13 s'il vous plaît.

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 Merci.

16 Alors, est-ce qu'on peut zoomer vers le haut, s'il vous plaît ?

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 Voilà.

19 Q. [09:46:34] Vous, Monsieur, vous l'avez en version papier. Donc, est-ce que vous
20 voyez le haut du document ? Et je vais vous lire le premier paragraphe après les
21 trois noms. Vous écrivez — je cite : « Suite au constat d'usage, les corps ont été
22 enlevés et conduits par IVOSEP à la morgue du CHU de Treichville. Précisons
23 qu'aucun des individus décédés n'a pu être identifié faute de pièces administratives.
24 » Fin de citation.

25 Alors, Monsieur, ma question : si je comprends bien, aucune de ces personnes n'avait
26 de papiers sur elle ?

27 R. [09:47:30] Chez nous, c'est courant que les gens se promènent sans papiers.

28 Q. [09:47:35] D'accord.

1 Les blessés que vous avez trouvés sur place, est-ce qu'ils ne vous ont pas dit qui
2 pouvaient être ces morts ? Est-ce qu'ils ne vous ont pas donné des informations
3 utiles pour identifier les... les personnes qui étaient... qui étaient tuées ?

4 R. [09:47:52] Si nous avions mené... Si on nous avait permis de mener une enquête
5 sérieuse, ces témoins nous « aurons » donné l'identité de ceux qui étaient décédés.

6 Q. [09:48:05] D'accord.

7 Et quand vous étiez sur place, vous ne les avez pas interrogés ?

8 R. [09:48:15] On était plutôt préoccupés à avoir, eux-mêmes, leur identité.

9 Q. [09:48:23] D'accord.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:48:34]

11 Q. [09:48:35] « Nous étions beaucoup plus préoccupés... » Que venez-vous de dire,
12 Monsieur ?

13 R. [09:48:43] Je veux dire que, pour nous, il nous paraissait utile d'avoir l'identité de
14 ceux qui étaient blessés, mais, sur-le-champ, nous n'avons pas pris la peine de
15 demander le nom de tous ceux qui étaient morts, non.

16 M^e ALTIT : [09:49:08]

17 Q. [09:49:09] D'accord.

18 Vous avez, néanmoins, interrogé des personnes, des témoins sur le... quand vous
19 étiez là, n'est-ce pas ?

20 R. [09:49:17] Oui, de façon sommaire.

21 Q. [09:49:21] D'accord.

22 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

23 Alors....

24 M^{me} PACK (interprétation) : [09:49:46] Alors, la partie pertinente est disponible en
25 français, et... mais je pense que ce qui n'a pas été saisi par l'interprète se trouve dans
26 le compte rendu d'audience en français, est présent.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:50:00] Non, non, mais il
28 a répété, il l'a répété. J'ai posé la question au témoin et il a répété.

1 M^{me} PACK (interprétation) : [09:50:05] Ce n'était pas une répétition exacte. Mais de
2 toute façon, nous pourrions procéder aux amendements.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:50:12] Bien.

4 M^e ALTIT : [09:50:13] Merci, Monsieur le Président.

5 De toute manière, j'imagine qu'il y aura harmonisation s'il manque un petit... une
6 petite partie dans la version... dans la version anglaise, le... l'interprète pourra se
7 référer à la version française.

8 Q. [09:50:30] Bon. Alors, Monsieur, je voudrais vous poser une question à... toujours
9 à propos...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:50:34] (*Intervention non*
11 *interprétée*)

12 M^e ALTIT : [09:50:36]

13 Q. [09:50:36] ... je voudrais vous poser une question toujours à propos de... de ce
14 rapport.

15 Lors de votre interrogatoire par le représentant du Bureau du Procureur, hier, il
16 vous a été demandé si vous aviez reçu une réponse au rapport et vous avez répondu
17 que non.

18 Alors, je vais vous citer, sur les *transcript realtime* du 11 mai 2017, page 15, ligne 1.

19 Je vais recommencer : lors de votre interrogatoire par le représentant du Bureau du
20 Procureur hier, il vous a été demandé si vous aviez reçu une réponse au rapport et
21 vous avez répondu que non — et je vais citer.

22 Ce sont les *transcript realtime* du 11 mai 2017, page 15, ligne 1 — je cite :

23 « Question : Est-ce que vous avez reçu une réponse à ce rapport que vous avez
24 envoyé au préfet par fax ?

25 Réponse : Aucune réponse. » Fin de citation.

26 Ma question : y avait-il une raison quelconque qui aurait commandé que vous
27 receviez une réponse ? Est-ce que vous étiez censé recevoir une réponse de ce
28 rapport ?

1 R. [09:52:07] Je pense que oui.

2 Q. [09:52:08] Alors, ce serait quoi la raison ?

3 R. [09:52:16] La raison de la réponse ?

4 Q. [09:52:19] La raison pour laquelle vous auriez dû recevoir une réponse à un
5 rapport que vous transmettez. Alors, je vais... je vais prendre les choses autrement, si
6 vous voulez, pour peut-être éclaircir, parce que je vois que c'est pas... peut-être la
7 question est un peu complexe.

8 Ce type de rapport appelle-t-il une réponse systématique ?

9 R. [09:52:47] Je pense que les faits auxquels on fait référence sont suffisamment
10 graves pour que ça appelle une réponse.

11 Q. [09:52:55] D'accord.

12 Que ce soit bien clair, hein, pour nous, parce qu'on essaye de comprendre : donc, ce
13 que vous nous dites, c'est que ce type de rapport n'appelle pas de réponse
14 systématique, mais, compte tenu de l'importance des faits, il aurait été logique qu'il y
15 ait une réponse. C'est ça que vous nous dites ?

16 R. [09:53:16] Je vais vous expliquer, je vais vous le dire autrement. Je prends un
17 exemple simple, le compte rendu d'une manifestation simple. Je peux ?

18 Q. [09:53:34] (*Intervention inaudible*)

19 R. [09:53:36] Je prends un exemple : le simple... le compte rendu d'une manifestation
20 simple. Je prends un exemple banal : un match de football a eu lieu, vous avez
21 couvert la manifestation sur le plan sécuritaire, vous rendez compte. La
22 manifestation s'est bien passée, il n'y a rien eu, ça n'appelle pas nécessairement une
23 réponse de la part de la hiérarchie. Mais qu'il y ait eu mort d'homme, je pense que
24 c'est un fait grave, ça appelle nécessairement une réponse.

25 Q. [09:54:21] Qu'est-ce que... Qu'est-ce que vous voulez dire par « une réponse »,
26 Monsieur ?

27 R. [09:54:26] Ce que je veux dire par « une réponse », j'entends par là des
28 instructions, qu'on vous dise : « Faites ceci, faites cela. Faites ceci, faites cela. »

1 Q. [09:54:41] Je comprends bien. Mais est-ce qu'il n'est pas juste de dire que ce type
2 de rapport remonte à la hiérarchie et est traité par la hiérarchie et que vous n'avez
3 pas nécessairement connaissance des décisions qui sont prises ?

4 R. [09:55:02] Je pense, pour être acteur, nécessairement, il faut que j'aie connaissance
5 de ce qui a été décidé plus haut. Quand je dis « pour être acteur », pour avoir mené
6 le constat, il importait qu'on m'appelle pour me donner des consignes.

7 Q. [09:55:26] D'accord.

8 Monsieur, je vais revenir un instant sur un point qu'on a abordé hier. Vous vous
9 souvenez qu'on vous a montré des photos ?

10 R. [09:55:47] Oui.

11 Q. [09:55:49] Je vais vous en montrer une dernière, dont la référence est la suivante :
12 CIV-D15-0001-0628.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 Alors, Monsieur, vous l'avez sous « *Evidence 1* ».

15 Alors, je vous pose les mêmes questions qu'hier : est-ce que vous reconnaissez les
16 lieux ?

17 R. [09:56:35] Telle que la photographie est faite, il n'est pas possible de reconnaître le
18 lieu. Mais comme vous m'avez dit que c'est la station Lubafrique, je prends acte.

19 Q. [09:56:48] Non. La question, c'est : vous-même, est-ce que vous reconnaissez quoi
20 que ce soit ou pas ?

21 R. [09:56:54] Je reconnais pas les lieux.

22 Q. [09:56:57] D'accord.

23 Reconnaissez-vous des visages ?

24 R. [09:57:05] Je reconnais aucun visage.

25 Q. [09:57:09] D'accord.

26 M^e ALTIT : [09:57:10] Alors, Monsieur le Président, c'est, pour faire suite à notre
27 discussion d'hier, et cette photo — cette photo-ci, que je viens de montrer au
28 témoin — fait partie d'une série de photos provenant de la banque de données de

1 l'agence Corbis, photos portant sur la crise postélectorale, qui auraient été prises en
2 avril 2011, selon les informations fournies par l'agence.

3 Les photos montrées hier — puisque je réponds à votre question d'hier —, les photos
4 montrées hier semblent appartenir à la même série. Si vous regardez les photos, c'est
5 quasiment les... les mêmes, mais nous les avons obtenues par une autre source.

6 Ce que nous essayons de faire, c'est de recouper les images que nous avons, qui
7 semblent venir d'une seule source, avec des images d'agences de presse reconnues
8 pour pouvoir les authentifier et, par exemple, les faire authentifier par un témoin, de
9 façon à ce que l'on sache exactement qui est la source ou quelle est la source, et que
10 l'on puisse être sûr de leur contenu. C'était pour répondre à votre question d'hier.

11 Donc, aujourd'hui, nous pouvons penser que ces photos, compte tenu de ce que je
12 viens de vous dire, ont été prises en avril 2011, sous la réserve que je vous ai donnée,
13 y compris les photos d'hier.

14 M^{me} PACK (interprétation) : [09:58:53] (*Intervention non interprétée*)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:58:56] Est-ce que vous
16 savez si cela s'est passé avant ou après le mois d'avril... le 11 avril ?

17 M^e ALTIT : [09:59:05] Alors, nous n'en... Nous n'en sommes pas sûrs, nous ne
18 pouvons pas nous avancer. Nous attendons un certain nombre de... d'éléments que
19 nous avons demandés pour essayer justement de recouper, de... de pouvoir au
20 mieux cerner la date, le lieu, qui a fait quoi, et cetera, et cetera. Mais, pour l'instant,
21 voilà ce dont on est sûrs, c'est qu'elles sont, si je puis dire, imprimées, 11 avril, par
22 la... euh, pardon, « avril », par l'agence de presse Corbis. Voilà.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:59:36] Merci.

24 Madame Pack ?

25 M^{me} PACK (interprétation) : [09:59:42] Non, non, non, je n'ai rien à dire, Monsieur le
26 Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:59:46] Merci.

28 Poursuivez, Maître.

1 M^e ALTIT : [09:59:50] Merci, Monsieur le Président.

2 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, ceci conclut l'interrogatoire du témoin
3 par l'équipe de défense de Laurent Gbagbo.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:00:03] Merci beaucoup.

5 Donc, je me tourne maintenant vers la Défense de M. Blé Goudé.

6 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:00:13] Monsieur le Président, c'est M^e Gbougnon
7 qui va poser des questions au nom de notre équipe.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:00:18] Je vous remercie.

9 Maître Gbougnon, vous avez maintenant une heure.

10 Monsieur le témoin, comme vous pouvez le constater, les questions, maintenant,
11 vont vous être posées par le représentant de l'équipe de la Défense de M. Blé Goudé.

12 Donc, nous allons avoir une heure encore, puis nous aurons une pause.

13 Maître Gbougnon.

14 M. GBOUGNON : [10:01:14] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame,
15 Monsieur de la Chambre.

16 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

17 PAR M. GBOUGNON : [10:01:24]

18 Q. [10:01:25] Bonjour, Monsieur le témoin.

19 R. [10:01:27] Bonjour, Maître.

20 Q. [10:01:29] Je suis Maître Jean Serge Gbougnon, avocat au barreau d'Abidjan,
21 membre de l'équipe de Défense de M. Charles Blé Goudé. C'est, donc, moi qui vais
22 vous poser les questions au nom de l'équipe de défense de M. Blé Goudé.

23 Je souhaite... Je tiens à mettre un point d'honneur à cela, que tout au long de nos
24 échanges, que vous n'oubliiez jamais votre qualité d'officier de police judiciaire, que
25 vous ayez chaque fois en mémoire cette qualité-là.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:02:22] Cela était
27 absolument superflu, Maître. Ce n'était pas nécessaire du tout que de rappeler cela
28 au témoin.

1 Monsieur le témoin, vous êtes ici en qualité de témoin, vous êtes dans l'obligation de
2 dire la vérité, que vous soyez policier ou non. C'est la seule consigne que j'ai à vous
3 donner : dites la vérité.

4 Maître Gbougnon, veuillez poursuivre.

5 M. GBOUGNON : [10:02:57] Merci, Monsieur le Président.

6 Q. [10:03:00] Monsieur le témoin, vous avez rencontré M. Maguy Le Tocard à votre
7 commissariat au mois... avant le premier tour des élections ?

8 R. [10:03:36] Je pense, oui.

9 Q. [10:03:37] Dans votre déposition du 11 janvier... du 11 cinquième mois 2017,
10 transcrit page 87, *realtime*...

11 M. GBOUGNON : [10:04:13] Excusez-moi une seconde, je retrouve mes... mes notes,
12 s'il vous plaît.

13 R. [10:04:48] O.K.

14 M. GBOUGNON : [10:05:38]

15 Q. [10:05:38] Monsieur le témoin, je vais y revenir quand je vais retrouver mes
16 *transcripts*.

17 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

18 Monsieur le témoin, nous allons revenir sur le... les rapports que vous avez rédigés.

19 D'abord, c'est quoi, le but d'un rapport ? Quand vous rédigez un rapport, c'est... ça
20 sert à quoi ?

21 R. [10:06:40] Le but de tout rapport, c'est pour rendre compte d'une situation et,
22 éventuellement, prendre des consignes.

23 Q. [10:06:52] Et donc, généralement, la personne à qui vous faites le rapport n'est pas
24 présente sur le terrain ; c'est pour cela que vous faites le rapport.

25 R. [10:07:02] Tout à fait.

26 Q. [10:07:06] On va afficher le rapport que vous avez rédigé...

27 M^{me} PACK (interprétation) : [10:07:33] Pourrions-nous avoir la référence ? Et nous
28 pourrions fournir un exemplaire, si mon confrère ou mon contradicteur n'en dispose

1 pas. Cela facilite les choses pour notre témoin, peut-être.

2 M. GBOUGNON : [10:07:51] C'est le CIV-OTP-0046-0099.

3 M^{me} PACK (interprétation) : [10:08:03] Puis-je vous fournir cet exemplaire papier ?

4 Pouvons-nous le faire passer au témoin ?

5 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

6 Merci, Madame.

7 M. GBOUGNON : [10:08:48]

8 Q. [10:08:49] Monsieur le témoin, vous avez le rapport. Vous l'avez déjà lu plusieurs
9 fois, je crois.

10 R. [10:08:54] *Oui, mais quand vous dites plusieurs fois, je l'ai vu ici.

11 Q. [10:08:56] C'est le rapport que vous avez rédigé vous-même.

12 R. [10:09:00] Oui, mais quand vous dites « lu plusieurs fois », je l'ai vu ici.

13 Q. [10:09:08] Désolé. Je voulais dire que vous l'avez déjà lu en salle d'audience, ici,
14 n'est-ce pas ?

15 R. [10:09:13] Tout à fait.

16 Q. [10:09:18] Prenons le premier paragraphe de ce rapport. Il est écrit : « Ce jour,
17 01/12/2010, aux environs de 22 h 50 mn, avons reçu du PC radio l'information selon
18 laquelle il y aurait des tirs nourris à Yopougon-Wassakara. » Fin de citation.

19 Monsieur le témoin, vous avez déclaré plusieurs fois ici que pour vous rendre à
20 Yopougon-Wassakara, votre supérieur vous aurait appelé pour une recherche
21 d'armes, alors qu'ici, si je ne me trompe pas, vous mentionnez que, sur le PC radio,
22 c'est parce qu'il y aurait des tirs nourris. Pourquoi cette différence-là ?

23 R. [10:10:35] Vous savez, dans la rédaction d'un rapport, pour la plupart du temps,
24 nous avons des termes génériques. Et ça, je vous l'ai dit. Mon chef m'a appelé pour
25 me dire qu'il y aurait...

26 Q. [10:10:55] Monsieur le témoin, vous savez, comme je suis le dernier à passer...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:11:02] Écoutez, je serai le
28 premier à vous interrompre s'il y a quelque chevauchement que ce soit.

1 M. GBOUGNON : [10:11:09] Merci, Monsieur le Président.

2 Q. [10:11:10] Excusez-moi. Quand je vous fais... Vous savez, comme je suis le dernier
3 à poser les questions, on n'a pas besoin de revenir sur des choses que vous avez...
4 que vous avez déjà dites. Il faut juste qu'on fasse des clarifications.

5 Et, donc, vous avez déjà dit à la Chambre plusieurs fois que votre chef vous a appelé.
6 Vous savez, ici, on veut que vous nous expliquiez certaines choses, parce que, dans
7 votre rapport, vous marquez « PC radio », que vous l'avez appris du PC radio ; vous
8 ne marquez pas que votre chef vous aurait appelé. Maintenant, vous répondez que
9 c'est de façon générique. O.K. On va avancer.

10 M^{me} PACK (interprétation) : [10:11:52] S'agit-il d'un commentaire, d'une question ?
11 Nous sommes censés, vous savez, poser des questions et obtenir des réponses.

12 M. GBOUGNON : [10:12:05] Monsieur le Président, je n'ai pas beaucoup de temps,
13 j'essaie d'aller vite. Je pense que ma contradictrice m'a très bien compris. Je n'ai...
14 Vous... Je sais que la Chambre n'aime pas les répétitions, je ne... je ne vais pas
15 demander au témoin de répéter certaines choses, c'est pour cela que quand il dit que
16 son... je pense que les choses sont assez claires, il a répondu clairement. Donc, on
17 peut avancer, parce que je ne... je ne peux pas obtenir plus que ça de lui. Donc, je
18 veux qu'on avance.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:12:42] Allez-y, par
20 conséquent.

21 M. GBOUGNON : [10:12:47]

22 Q. [10:12:47] Monsieur le témoin, nous allons au deuxième paragraphe : « Nous nous
23 sommes déportés sur les lieux, où nous avons rencontré le lieutenant Souamé,
24 cellulaire 06-62-63-24 de la Brigade de Lutte contre la Criminalité de Proximité et
25 deux de ses équipages. Celui-ci nous a expliqué qu'étant basé à Yopougon-Bel Air, il
26 a entendu des tirs du côté de Wassakara à la rue Princesse. » Fin de citation.

27 Et donc, le lieutenant qui vous fait le compte rendu mentionne toujours « tirs ». C'est
28 ce que vous écrivez, n'est-ce pas ?

1 R. [10:13:41] Tout à fait, c'est ce que j'ai écrit.

2 Q. [10:13:46] Et donc, contrairement à ce que vous avez dit, on n'est pas encore à la
3 recherche d'armes, n'est-ce pas ?

4 R. [10:13:56] Non.

5 Q. [10:14:05] « Puisque les tirs continuaient, il a préféré battre en retraite au niveau
6 du carrefour Keneya pour attendre les renforts. Nous étions donc au carrefour
7 Keneya en compagnie des équipages de BLCP lorsque nous avons rejoints sur les
8 lieux successivement deux équipages de la marine, un équipage de la BAE et deux
9 équipages du CECOS. »

10 Je poursuis : « Ensemble — ensemble —, nous avons progressé à l'endroit où les tirs
11 ont été entendus. » Fin de citation.

12 Monsieur le témoin, quand vous dites « ensemble », vous avez progressé, ça veut
13 dire que... ensemble avec les renforts qui vous ont rejoint, n'est-ce pas ?

14 R. [10:15:07] Vous savez, la rédaction d'un rapport ne suit pas trait pour trait, ou bien
15 ligne pour ligne, ou bien, je veux dire, geste pour geste, ce qui s'est passé. Si vous
16 voulez, oui, nous sommes allés ensemble.

17 Q. [10:15:26] Monsieur le témoin... Monsieur le témoin, je vous ai déjà dit que je n'ai
18 pas beaucoup de temps, la Chambre me limite dans le temps, et donc, on va faire les
19 choses simples.

20 Est-ce que... Je vous repose la question : est-ce que ce que je viens de lire, là, vous
21 dites... veut dire qu'ensemble, avec les renforts, vous êtes allés ? Est-ce que vous êtes
22 partis au lieu-dit ensemble ? Vous me répondez « oui » si c'est exact, ou « non, c'est
23 pas exact ».

24 R. [10:15:54] O.K. Oui.

25 Q. [10:15:59] Merci, Monsieur le témoin.

26 Pourquoi, dans votre déposition et ici, à la barre, vous avez dit que, comme vous
27 étiez le plus haut gradé, vous y êtes allé seul avec l'officier qui était avec vous ?

28 R. [10:16:10] Parce que c'est comme cela que ça s'est passé, et je ne peux pas dire

1 dans un rapport que non, mes collègues m'ont pas suivi. Voilà.

2 Q. [10:16:26] Merci, Monsieur le témoin.

3 Enfin, le dernier paragraphe, vous dites : « Mentionnons que suite aux déclarations
4 de ce dernier, avons joint téléphonique » — vous avez dû... voulu écrire
5 « téléphoniquement » — « le commandant Koukougnon, commandant de l'escadron
6 de Yopougon, à l'effet de savoir s'il avait mené une opération à
7 Yopougon-Wassakara, précisément au siège du RDR. Il nous a répondu par
8 l'affirmative, en déclarant que ses éléments lui ont fait savoir qu'ils ont dû riposter
9 après y avoir essuyé des tirs. Ils ont même interpellé certaines personnes à cet
10 endroit qu'ils ont "conduit" à leur base. » Fin de citation.

11 Vous avez dit au Procureur que ce que vous avez déclaré au Bureau des enquêteurs
12 et ici même, à la barre, était différent de ce rapport, parce que vous voulez couvrir
13 votre collègue Koukougnon ; c'est exact ?

14 R. [10:18:22] Plus ou moins cela.

15 Q. [10:18:26] Monsieur le témoin... Monsieur le témoin, est-ce que vous avez voulu,
16 oui ou non, comme vous l'avez déclaré ici, couvrir le commandant Koukougnon, oui
17 ou non ?

18 R. [10:18:47] C'est ce que j'ai dit. Quand je dis : « C'est plus ou moins cela », je veux
19 dire « oui ».

20 Q. [10:18:56] Merci.

21 Quand vous avez été interrogé en 2014 par les membres du Bureau du Procureur,
22 votre rapport que vous avez rédigé, c'est... ils ne vous l'ont pas présenté ?

23 R. [10:19:31] Voilà le seul rapport que j'ai vu à la fin de mon audition — je précise
24 bien : à la fin de mon audition —, de sorte que tout ce que j'ai dit, vous verrez qu'il y
25 a des choses qui sont pas exactes dedans, parce que j'ai parlé de neuf corps et
26 14 blessés, alors qu'en réalité il n'y avait que quatre corps et sept blessés. Donc, c'est
27 des faits, plus ou moins, « que » je me suis souvenu comme ça. Et j'ai parlé... C'est à
28 la fin qu'on m'a montré... Non, même pas ce rapport, s'il vous plaît ; ce rapport m'a

1 été montré ici.

2 Q. [10:20:05] Donc, je réitère ma question, Monsieur le témoin. Soyez attentif. Soyez
3 attentif, et puis répondez à ma question. Le rapport que je viens de lire, c'est
4 seulement... c'est seulement... c'est seulement ici... c'est seulement ici qu'on vous
5 l'a présenté, n'est-ce pas ?

6 R. [10:20:27] Tout à fait, c'est hier ou avant-hier que je l'ai vu. Disons, hier.

7 Q. [10:20:39] Parce que, quand les membres du Bureau du Procureur vous ont
8 interrogé, vous leur avez dit, effectivement, que vous avez rédigé un rapport et que
9 tout y était, n'est-ce pas ?

10 R. [10:20:52] Nous n'avons jamais parlé de rapport, parce que je ne m'attendais pas à
11 ce qu'on me parle... on me présente même des rapports. Et je me demande bien
12 comment ils ont pu se procurer ces rapports-là.

13 Donc, ce que je veux vous faire comprendre : c'est pas moi qui ai mis ces rapports à
14 leur disposition. Je ne sais pas comment ils les ont eus. Moi, je n'ai fait que raconter
15 des faits et qui ont été corroborés ici, hier, par des rapports. C'est tout.

16 Q. [10:21:37] Ce que je dis, simplement, c'est qu'à l'époque des faits vous aviez
17 rédigé un rapport. Malheureusement, lorsque les membres du Bureau du Procureur
18 vous ont interrogé, ils ne vous ont pas présenté le rapport, n'est-ce pas ?

19 R. [10:22:01] Tout à fait.

20 Q. [10:22:06] Cependant, vous leur avez dit que vous aviez fait un rapport. Vous
21 avez dit aux membres du Bureau du Procureur, sans leur présenter le rapport, que
22 vous aviez... vous aviez fait un rapport, et que pour tous les événements, vous
23 faisiez un rapport, n'est-ce pas ?

24 R. [10:22:20] Je ne me souviens plus que cette question m'ait été posée.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:22:26] Est-ce que vous
26 pourriez poser des questions au témoin, au lieu de discuter de choses et d'autres en
27 lui demandant son avis ou son opinion sur tel ou tel sujet ?

28 Le témoin est ici pour répondre à des questions qui lui sont posées, et un rapport

1 n'est pas quelque chose de très détaillé — nous le savons tous. Veuillez vous
2 contenter de poser des questions et d'obtenir des réponses.

3 Maître Gbougnon, veuillez continuer.

4 M. GBOUGNON : [10:23:04] Monsieur le Président, c'est ce que je suis en train de
5 faire. C'est ce que je suis en train de faire, de poser des questions... Je suis dans une
6 ligne de questionnement et, Monsieur le Président, rassurez-vous, rassurez-vous, je
7 sais bien où je vais. Je voudrais rassurer la Chambre par rapport à ça. Je sais bien où
8 je vais.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:23:23] Dans ce cas-là,
10 sans commentaires.

11 M^{me} PACK (interprétation) : [10:23:27] Monsieur le Président, si mon contradicteur
12 fait référence à des entretiens particuliers, est-ce que cela pourrait être soumis au
13 témoin ? Parce que là, on ne sait pas à quelle page cela se trouve, où cela se trouve, et
14 ce n'est utile à personne, selon nous.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:23:44] Oui. Veuillez faire
16 référence à des passages bien spécifiques des entretiens et non pas à l'entretien en
17 général, car cela est beaucoup trop large et comporte un grand nombre de pages.

18 Maître Gbougnon, veuillez poursuivre.

19 M. GBOUGNON : [10:24:05] Le témoin a déjà répondu. Je vais poursuivre, Monsieur
20 le Président.

21 Q. [10:24:22] Monsieur le témoin, je vais vous montrer le rapport que, tout à l'heure,
22 mon confrère vous a montré : CIV-OTP-0045-0066.

23 M^{me} PACK (interprétation) : [10:24:46] Pourrions... Est-ce que l'huissière d'audience
24 pourrait faire passer un exemplaire papier au témoin, s'il vous plaît ?

25 Je m'excuse. C'est le document que M^e Altit a montré au témoin. Donc, peut-être que
26 M^e Altit dispose d'un exemplaire.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:25:53] Vous l'avez déjà.
28 Très bien. Veuillez le faire passer au témoin, dans ce cas-là.

1 M. GBOUGNON : [10:26:13]

2 Q. [10:26:14] Monsieur le témoin, nous allons aller à la page 071. C'est la page où
3 c'est écrit : « Abidjan, le 2 décembre. Lieutenant de police N'Guessan Boni Lucien. »

4 C'est bon, vous y êtes ?

5 R. [10:26:53] Oui.

6 Q. [10:26:57] Pardon, 072, plutôt. La page... la page... la page... la page, juste... non,
7 072, la page où ça commence, le paragraphe commence par : « L'effet de faire
8 respecter la mesure de couvre-feu. »

9 R. [10:27:29] O.K.

10 Q. [10:27:31] Je vous lis au paragraphe qui suit, après « couvre-feu ». Je cite : « Aux
11 environ de 23 heures, nous étions au niveau — nous étions au niveau — du
12 commissariat de police du 16^e arrondissement où nous avons entendu des tirs à
13 l'arme automatique qui, vraisemblablement, provenaient du quartier Wassakara. »

14 Et donc, Monsieur le témoin, celui qui rédige le rapport, là, il dit qu'il était au niveau
15 du 16^e arrondissement, et non dans le 16^e arrondissement. Vous voyez la différence,
16 non ?

17 R. [10:28:18] C'est à vous que je voudrais plutôt poser la question.

18 Q. [10:28:25] Il est écrit non pas « dans le commissariat » mais « au niveau du
19 commissariat ». Il y a quand même une nuance, Monsieur le témoin.

20 R. [10:28:34] « Le niveau », c'est vague. On peut être devant, on peut être derrière, on
21 peut être à gauche, à droite. C'est vague.

22 Q. [10:28:43] O.K., Monsieur le témoin.

23 Et comme vous l'avez écrit dans votre rapport, il a entendu aussi des tirs à l'arme
24 automatique, comme c'est mentionné dans votre rapport qu'il avait été signalé sur le
25 poste radio qu'il avait... que vous aviez entendu des tirs à l'arme automatique. Vous
26 le confirmez, que c'est similaire ?

27 R. [10:29:15] Similaire, oui.

28 Q. [10:29:30] « Parvenus au niveau... » Excusez-moi, je continuais de lire le... le

1 rapport : « Parvenus au niveau de la pharmacie Keneya, nous avons aperçu un
2 véhicule stationné sur la rue Princesse, dans le sens de Wassakara, et des hommes
3 qui couraient autour. »

4 Bon, c'était la photocopie d'une photocopie. Je vais essayer de... de faire un effort
5 pour le lire autant que je peux. « Progressant à... à travers le véhicule... Progressant
6 à pied vers le véhicule » — je me... rectifie (*phon*) — « avec le lieutenant de police
7 Souamé... Souamé Souamé Aimé de la brigade de lutte contre les crimes de
8 proximité, BLCF »

9 C'est bien la brigade... Fin de citation. C'est bien la brigade que vous avez
10 mentionnée tout à l'heure dans votre rapport, n'est-ce pas ?

11 R. [10:30:47] Tout à fait.

12 Q. [10:31:02] « Quand nous étions... » —je... je continue : « Quand nous étions à
13 quelques mètres de leur dispositif, nous nous sommes signalés en nous... en nous...
14 en nous identifiant. Précisons que les tirs avaient cessé depuis environ 15 minutes.
15 Les gendarmes ont alors laissé entendre que des tirs à l'arme lourde étaient partis du
16 siège du RDR. Quelques cinq minutes après, ceux-ci nous ont laissés sur place, en
17 quittant les lieux avec les individus interpellés à bord d'un véhicule Mitsubishi
18 Canter en avant de nos dispositifs pour une destination que nous ignorons. Nous
19 nous sommes aussitôt repliés sur le carrefour de la pharmacie Keneya... »

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:32:07] Est-ce que nous
21 pourrions tourner la page, s'il vous plaît ?

22 M. GBOUGNON : [10:32:10] Désolé, Monsieur le Président.

23 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:32:25] Bien.

25 M. GBOUGNON : [10:32:29]

26 Q. [10:32:29] « Nous avons été rejoints par deux équipages de la police criminelle,
27 deux équipages du CECOS, à bord de 4x4 double cabine surmontés de
28 12,7 millimètres, ainsi qu'un équipage des FANCI à bord d'un Canter Mitsubishi. »

1 Fin de citation.

2 Les forces que je viens de citer sont bel... sont bel... une... sont bel et bien celles que
3 vous mentionnez dans votre rapport, n'est-ce pas ?

4 R. [10:33:05] Oui.

5 Q. [10:33:11] « Le commissaire de police... » — Excusez-moi, je cite : « Le
6 commissaire de police du 16^e arrondissement qui nous a rejoints s'est fait appuyer
7 par le char de la Brigade antiémeute BAE dirigée par le sous-lieutenant de police
8 Méango Hyppolite pour laisser les lieux pour les constatations d'usage. » Fin de
9 citation.

10 Je... vous avez... vous avez... vous avez bien compris ce que j'ai... ce que j'ai lu ?

11 R. [10:34:10] J'ai bien suivi.

12 Q. [10:34:24] Vous êtes parti au siège du RDR avec les... avec les gens de la BAE,
13 n'est-ce pas ?

14 R. [10:34:33] C'est ce qu'il a écrit dans son rapport.

15 Q. [10:34:51] Cet élément de la BAE, vous le connaissiez ?

16 R. [10:34:57] Non. Même aujourd'hui, non.

17 Q. [10:35:02] Il vous a déjà appelé pour écrire ce rapport ?

18 R. [10:35:09] Il m'a jamais appelé.

19 Q. [10:35:45] Vous avez dit qu'après ces... ces événements, vous avez regardé la
20 télévision ivoirienne et vous avez entendu des choses qui vous ont écoeuré, n'est-ce
21 pas ?

22 R. [10:36:04] Tout à fait.

23 Q. [10:36:04] Je vais vous montrer un élément vidéo et on verra ensemble si c'est cela.

24 M. GBOUGNON : [10:36:18] Monsieur le Président, nous allons jouer la vidéo
25 CIV-OTP-0074-0049, de la minute 11:23 à la minute 13:24.

26 Je donne les références du transcrit : CIV-OTP-0087-0349.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:36:59] Pourriez-vous
28 également nous donner la source, la provenance de la vidéo, ainsi que la date ?

1 M. GBOUGNON : [10:37:06] La date, c'est le 2 décembre. Et, Monsieur le Président,
2 c'est une vidéo du Procureur.

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:37:16] Cela sera sur le pavé n° 2.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:37:22] Je suppose que
5 c'est... ça vient du Bureau du Procureur et que cela vient de la télévision ivoirienne ?

6 M^{me} PACK (interprétation) : [10:37:28] C'est tout à fait cela.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:37:30] Ce n'est pas le
8 Bureau du Procureur qui a fait la vidéo. Enfin, je suppose.
9 Merci.

10 M. GBOUGNON : [10:37:36] Non, Monsieur... non, Monsieur le Président, ce n'est
11 pas le Bureau du Procureur qui a fait la vidéo.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:37:41] Est-ce que vous
13 pourriez également indiquer la référence des lignes pour la transcription ?

14 M^{me} PACK (interprétation) : [10:37:47] Je pense que c'est l'intégralité de cette
15 transcription.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:37:53] Vous faites partie
17 de l'équipe de la Défense de M. Blé Goudé, Madame ?

18 M^{me} PACK (interprétation) : [10:37:58] J'avais posé la... je leur avais posé la question
19 à eux.

20 M. GBOUGNON : [10:38:03] Monsieur le Président, j'étais... j'étais... j'étais prêt à...
21 à remercier M^{me} Pack pour sa sollicitude depuis ce matin.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:38:21] Donc, c'est
23 l'intégralité ; c'est bien cela ?

24 M. GBOUGNON : [10:38:30] Oui, Monsieur... Oui, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:38:32] Bien. Merci.

26 *(Diffusion d'une vidéo.)*

27 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CIV-OTP-0074-0049,*
28 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*

1 *française]*

2 « Tabitha AWA DANON [TAD] : On le sait la sécurité était un des enjeux majeurs de
3 ce deuxième tour de l'élection présidentielle en CÔTE D'IVOIRE. On le sait
4 également, de nombreux actes de violence ont emmaillés le scrutin : avant, pendant
5 et après. Je vous propose d'entendre maintenant, la déclaration du porte-parole des
6 FDS, les Forces de défense et de sécurité en CÔTE D'IVOIRE, pour un point de la
7 situation sécuritaire suite à des échanges de tirs, hier, mercredi 1^{er} décembre, dans la
8 commune de YOPOUGON, au quartier WASSAKARA, entre les FDS et des
9 inconnus pendant le couvre-feu.

10 *[00:11:59. Changement de plan : Vue sur Hilaire GOHOUROU BABRI. 00:12:08. Le texte*
11 *suivant apparaît à l'écran : « Col. Major GOHOUROU BABRI HILAIRE / Porte Parole des*
12 *FANCI »]*

13 Hilaire GOHOUROU BABRI [HGB] : Dans la nuit d'hier, mercredi 1^{er} décembre
14 2010, à 22 heures 15 minutes, suite à un appel anonyme ... une patrouille mobile des
15 Forces de défense et de sécurité s'est rendue en mission de vérification à
16 WASSAKARA, dans la commune de YOPOUGON. L'information donnée par
17 l'appel faisait état d'un débarquement de colis suspects dans une cour. Une fois à
18 proximité du lieu indiqué, la patrouille a été prise à partie par des tirs à l'arme
19 automatique. La riposte des éléments de la patrouille a fait quatre personnes tuées et
20 14 personnes blessées. En outre, neuf autres personnes ont été interpellées sur le lieu,
21 qui se trouve être le siège local d'un parti politique. L'Etat-major des armées, tout en
22 déplorant les pertes en vies humaines et les blessures, a ordonné une enquête, qui est
23 en cours, pour faire la lumière sur cette situation. Enfin, l'Etat-major des armées
24 profite de l'occasion pour appeler, une fois de plus, les populations au calme, à la
25 sérénité et au respect scrupuleux du couvre-feu en vigueur. Fait à ABIDJAN, le
26 2 décembre 2010.

27 *[00:13:24. Fin de l'extrait] »*

28 M. GBOUGNON : [10:40:41]

1 Q. [10:40:42] Monsieur le témoin, vous avez déjà vu cette vidéo ?

2 R. [10:40:48] Je crois l'avoir déjà vue.

3 Q. [10:40:57] C'est bel et bien... C'était bel et bien, à l'époque, le porte-parole des
4 Forces armées nationales de Côte d'Ivoire, n'est-ce pas ?

5 R. [10:41:08] Tout à fait.

6 Q. [10:41:14] Était-il... était-il à Wassakara au moment où vous faisiez l'opération ?

7 R. [10:41:24] Non, je l'y ai pas vu.

8 Q. [10:41:31] Le préfet de police était-il à Wassakara pendant que vous faisiez votre
9 opération ?

10 R. [10:41:36] Non plus.

11 Q. [10:41:39] Le directeur général de la police était-il à Wassakara quand vous faisiez
12 votre opération ?

13 R. [10:41:45] Je crois déjà avoir cité tous ceux qui étaient là.

14 Q. [10:41:50] Monsieur le témoin, veuillez répondre à ma question, s'il vous plaît :
15 est-ce que le directeur général de la police était sur les lieux quand vous faisiez votre
16 opération, s'il vous plaît ?

17 R. [10:42:00] Évidemment, non.

18 Q. [10:42:12] Dans ce compte rendu, il est mentionné « quatre morts », comme c'est
19 écrit dans votre rapport, n'est-ce pas ?

20 R. [10:42:26] Tout à fait.

21 Q. [10:42:27] Dans ce compte rendu, il est mentionné « échange de tirs », comme il est
22 fait cas dans votre rapport, n'est-ce pas ?

23 R. [10:42:35] Jamais dans mon rapport je n'ai fait cas d'échanges de tirs.

24 M. GBOUGNON : [10:42:56] Monsieur le Président, juste pour les besoins de
25 l'enregistrement, je vais juste relire la... la partie du rapport et puis on va continuer,
26 si vous le permettez. On l'a déjà lue, mais juste pour l'enregistrement, pour que les
27 choses soient coordonnées.

28 Q. [10:43:25] « Mentionnons... » — Je cite — « Mentionnons que suite aux

1 déclarations de ce dernier, avons joint téléphoniquement le commandant
2 Koukougnon, commandant de l'escadron de Yopougon, à l'effet de savoir s'il avait
3 mené une opération à Yopougon-Wassakara, précisément au siège du RDR. Il nous a
4 répondu par l'affirmative en déclarant que ses éléments lui ont fait savoir qu'ils...
5 qu'ils ont dû riposter après y avoir essuyé des tirs. Ils ont même interpellé certaines
6 personnes à cet endroit, qu'ils ont "conduit" à leur base. » Fin de citation.

7 Monsieur le témoin, voici c'est ce qui est mentionné dans votre rapport. Je continue.

8 Le porte-parole parle de « personnes interpellées » ; n'est-ce pas ce qui est... ce...
9 marqué dans votre rapport ?

10 R. [10:44:29] Ce qui est marqué dans mon rapport, je dis que, « voilà ce que le
11 commandant Koukougnon m'a dit ». Je ne dis pas que, moi, j'ai dit qu'il y a eu
12 échange de tirs.

13 Q. [10:44:45] Monsieur le témoin, ma question est celle-ci... je suis déjà passé... je suis
14 déjà passé à autre chose.

15 Ma question est celle-ci : comme dans le rapport, comme il est écrit ici, « le
16 porte-parole parle des personnes interpellées », n'est-ce pas identique à ce que vous
17 écrivez dans votre rapport ?

18 R. [10:45:12] Je reprends ce que j'ai dit.

19 Je dis, j'ai mentionné dans le rapport que : « Voilà ce que le commandant
20 Koukougnon m'a dit. » Mais je vais vous dire, vous pensez que le commandant
21 Koukougnon peut me dire que « mes éléments sont allés au siège du RDR tirer sur
22 des gens aux mains nues » ? Il ne va jamais me le dire, mais il me dira très
23 certainement que « mes éléments ont essuyé des tirs ». Je pense que j'aurais été à sa
24 place, j'aurais fait la même chose.

25 Q. [10:45:48] Merci, Monsieur le témoin.

26 Monsieur le témoin, tout à l'heure, vous avez déclaré que le porte-parole de l'armée
27 n'était pas sur les lieux, le DG de la police, le préfet de police n'étaient pas sur les
28 lieux ; c'est bien, n'est-ce pas, le préfet de police, le DG de police et toute votre

1 hiérarchie qui sont destinataires de ce rapport, n'est-ce pas ?

2 R. [10:46:20] Tout à fait.

3 Q. [10:46:26] Vous avez déclaré aussi, hier, que dans ce rapport, vous avez
4 mentionné : « Koukougnon a dit ce qui est écrit pour le couvrir », n'est-ce pas ?

5 R. [10:46:51] Oui, parce que... ah, oui, parce qu'il y a un parce que... il m'avait déjà dit
6 que « mes éléments, moi je ne sais pas qui les a envoyés là-bas, ils vont me tuer. » Et
7 c'est après qu'il me dit « non, qu'ils ont essuyé des tirs là-bas. » Et donc, c'est ce que
8 j'ai mis dans le rapport. Je ne pouvais mettre dans le rapport qu'il dit que ses
9 éléments, il ne sait pas qui les a envoyés là-bas, qu'ils vont le tuer.

10 Q. [10:47:17] Monsieur le témoin, donc, vous mentionnez dans un rapport pour
11 couvrir... pour couvrir votre collègue, vous mentionnez dans un rapport officiel que
12 vous adressez à vos supérieurs hiérarchiques qu'il y a eu échange de tirs. C'est ce
13 que vous dites pour couvrir votre collègue, c'est ce que vous venez de dire.

14 Ma question est celle-ci : vos supérieurs hiérarchiques qui ne sont pas sur le terrain,
15 comment ils font pour savoir que le rapport ne correspond pas à la réalité ?

16 R. [10:47:50] Ils se contenteront du rapport que je leur donne.

17 Q. [10:48:00] Et donc, vous avez volontairement induit vos supérieurs hiérarchiques
18 en erreur, n'est-ce pas ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:48:12] Bien, écoutez,
20 c'est ce qu'il dit. C'est ce que j'ai compris.

21 Et j'aimerais également vous demander de... de parler avec une intonation normale.
22 Parlez normalement au témoin.

23 M^{me} PACK (interprétation) : [10:48:46] Et puis, de toute façon, il y a un rapport
24 intégral. Alors, choisir ici et là des passages ici et là, bon, je ne sais pas... ce n'est pas
25 ainsi et ce n'est pas très juste.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:48:59] Moi, je vous
27 demanderais de parler avec un ton normal au témoin, parce que pour... c'est un peu,
28 quand même... vous parlez avec un ton assez émotionnel. Et puis, posez des

1 questions au témoin.

2 M. GBOUGNON : [10:49:22]

3 Q. [10:49:22] Monsieur le témoin, vous avez déclaré que vous avez été écœuré par ce
4 que le porte-parole a dit sur les chaînes de la télévision.

5 Je vais vous citer intégralement, pour ne pas que ma contradictrice me le reproche :
6 CIV... ce que vous avez déclaré par-devant le Bureau du Procureur en ce qui
7 concerne cette vidéo : CIV-OTP-00... CIV-OTP-0062-0247, page 273.

8 Je commence à la ligne 889 : « Voilà comment... » Je cite : « Voilà comment ils ont
9 transformé les faits au journal de 13 heures et au journal de 20 heures. »

10 Je poursuis, ligne 892 : « J'avoue que ça m'a écœuré, ça m'a écœuré, mais bon, j'ai pas
11 fait... je pouvais pas faire autre chose. » Fin de citation.

12 C'est ce que vous avez déclaré ? C'est bien cette phrase-là que vous avez « dit » aux
13 enquêteurs du Bureau du Procureur, lorsqu'ils vous posaient des questions ? Vous
14 confirmez ?

15 R. [10:51:29] Tout à fait, je confirme. Mais également, si vous permettez, je voudrais
16 revenir sur une question que vous avez posée à laquelle j'ai pas répondu. Vous avez
17 demandé si j'ai volontairement induit mes chefs en... en erreur. Je pense que non,
18 parce que j'ai entendu des témoins et je n'ai pas caché les auditions de ces témoins-là.
19 J'ai rendu compte.

20 Q. [10:51:53] Monsieur... Monsieur le témoin, je vais... je vais... je vais... je vais y
21 arriver, ne vous inquiétez pas.

22 Monsieur le témoin, et donc, dans cette période, entre octobre — c'est la période qui
23 nous intéresse —, entre octobre 2010 et avril 2011, vous avez rédigé beaucoup de
24 rapports, n'est-ce pas ?

25 R. [10:52:57] Oui.

26 Q. [10:53:02] Combien de rapports ont été... pour une raison ou pour une autre, ont
27 été, pour une raison ou pour une autre, soit pour couvrir un collègue, soit pour une
28 autre raison, rédigés de cette manière-là ?

1 R. [10:53:21] Aucun.

2 Q. [10:53:22] Merci.

3 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

4 M. GBOUGNON : [10:53:56] Monsieur le Président, il est... il reste encore
5 sept minutes, mais je... avec votre indulgence, si on peut aller faire la pause
6 maintenant, le temps que je remette de l'ordre dans un certain nombre de choses.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:54:13] Oui, oui, nous
8 pouvons tout à fait le faire.

9 Donc, nous allons faire une pause jusqu'à 11 h 30, et nous reviendrons, donc,
10 à 11 h 30. Vous pouvez vous reposer, Monsieur. À 11 h 30, nous reviendrons pour un
11 deuxième volet d'audience de deux heures.

12 L'audience est levée.

13 M. L'HUISSIER : [10:54:55] Veuillez vous lever.

14 *(L'audience est suspendue à 10 h 54)*

15 *(L'audience est reprise en public à 11 h 31)*

16 M. L'HUISSIER : [11:32:00] Veuillez vous lever.

17 Veuillez vous asseoir.

18 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:32:20] Rebonjour.

20 Maître Gbougnon, vous avez la parole. Veuillez continuer. Ne vous rasseyez pas.

21 M. GBOUGNON : [11:32:39] Merci, Monsieur le Président.

22 Q. [11:32:44] Rebonjour, Monsieur le témoin.

23 R. [11:32:52] Rebonjour, Maître.

24 Q. [11:32:56] Le rapport que vous avez établi à... à l'issue des événements au siège du
25 Wassakara, vous l'avez transmis au parquet ?

26 R. [11:33:11] Comme il est de coutume, oui.

27 Q. [11:33:18] Et donc, ce que vous dites, c'est « comme il est de coutume », vous avez
28 effectivement transmis le dossier au Procureur ; c'est ça ?

1 R. [11:33:28] Oui.

2 Q. [11:33:29] Je vais vous lire ce que vous avez déclaré au Bureau du Procureur
3 quand ils vous ont posé la même question.

4 M. GBOUGNON : [11:33:39] Les références pour le *record*, CIV-OTP-0062-0247, page
5 0275.

6 Un instant. J'attends que le... qu'il se retrouve dans...

7 Je lis à partir de la... de la ligne 975. J'ai dit : page 0275, ligne 975 : « Eh bien, quand
8 on fait un rapport comme ça, on joint... comment on appelle, d'abord, les
9 procès-verbaux, on les joint au rapport. »

10 Ligne 983 : « Mais, à l'époque, je ne pouvais pas transmettre ça. » Et vous finissez :
11 « Non, j'ai même appelé le procureur pour lui dire, il a dit "O.K., j'ai pris acte." » Fin
12 de citation.

13 Q. [11:35:08] Monsieur le témoin, et donc, ce que j'ai... ce que j'ai lu, ce que je viens
14 de lire est bien ce que vous avez dit aux enquêteurs du Bureau du Procureur, n'est-ce
15 pas ?

16 R. [11:35:20] Tout à fait. On ne transmet pas un rapport au procureur, on lui transmet
17 des PV.

18 Q. [11:35:36] Je vais relire. Je ne sais pas si on a compris.

19 R. [11:35:40] Relisez alors.

20 Q. [11:35:43] Vous dites : « Maintenant, pour le... comment on appelle, pour le
21 parquet, on fait une procédure complète qu'on transmet, mais, à l'époque — mais, à
22 l'époque —, je ne pouvais pas transmettre ça. » Fin de citation.

23 C'est bien ce que vous avez dit, n'est-ce pas ?

24 R. [11:36:05] Continuez la phrase, s'il vous plaît.

25 Q. [11:36:10] Ligne 985, je poursuis : « Non, l'enquêteur... » Pour être... Pour être
26 plus complet :

27 « Intervieweur 1 : Pourquoi pas ?

28 Personne entendue — c'est-à-dire vous : Non, j'ai même appelé le procureur pour lui

1 dire, il a dit "O.K. j'ai pris acte." » Fin de citation.

2 Je vais continuer, si vous voulez.

3 « Intervieweur 1 : Vous avez appelé quel procureur ?

4 Le procureur Daléba. » Fin de citation.

5 R. [11:36:55] Bien, ce que je voulais dire par là, que je ne transmets pas le rapport au
6 procureur, mais que je lui transmets des procédures. Et ça a toujours été ainsi pour
7 toute procédure.

8 Q. [11:37:22] Monsieur le témoin, et donc, vous êtes en train de dire à la Chambre
9 que vous avez transmis seulement que le PV et sans le rapport, c'est ce que les textes
10 de Côte d'Ivoire disent ; c'est ce que vous êtes en train de dire à la Chambre ?

11 R. [11:37:54] Je vais vous éclairer là-dessus.

12 Quand nous faisons... Quand nous avons... Quand nous sommes informés de faits,
13 on se déporte sur les lieux, on fait un constat, on fait un rapport qu'on adresse à
14 notre hiérarchie, on fait une procédure qu'on adresse au procureur. On n'adresse pas
15 le rapport qu'on adresse à notre hiérarchie, le procureur n'en est pas destinataire.
16 Voilà ce que je veux dire.

17 Q. [11:38:29] Et ce que je vous demande : comme vous parlez de procédure, et donc,
18 ce que je vous demande, c'est que vous êtes en train de dire que le rapport, votre
19 rapport n'est donc pas une pièce de la procédure ; c'est ce que vous dites ?

20 R. [11:38:48] Exactement.

21 Q. [11:38:55] Monsieur le témoin, à quelle fin —à quelle fin —, dans quel but vous
22 transmettez le dossier au parquet ?

23 R. [11:39:15] À quelle fin, dans quel but on transmet le dossier au parquet ? Je ne
24 comprends pas votre question.

25 Q. [11:39:27] Je vais la simplifier.

26 Quand vous saisissez le procureur de la République, en vertu des dispositions du
27 Code de procédure pénale, quand vous saisissez le procureur de la République,
28 pourquoi, pourquoi vous le faites ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:39:50] S'agit... S'agit-il
2 d'un cours magistral de procédure pénale ?

3 M. GBOUGNON : [11:39:59] Monsieur le Président, si vous voulez, je... on fait sortir
4 le témoin et je me... j'explique à la Chambre où je veux en venir.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:40:12] Non, ce n'est pas
6 nécessaire, nous n'avons pas beaucoup de temps. Mais si on demande des choses
7 évidentes, eh bien, on ne peut pas avancer.

8 M. GBOUGNON : [11:40:32]

9 Q. [11:40:33] Monsieur le témoin, quand vous transmettez votre dossier — je vais
10 simplifier les choses —, quand vous transmettez votre dossier au Bureau du
11 Procureur, qu'est-ce que vous recherchez ?

12 R. [11:40:55] Nous, on ne recherche rien. Pour transmettre une procédure, il faut être
13 saisi des faits, qui sont soit criminels soit délictuels. Nous entendons les gens sur PV
14 et nous transmettons au procureur, à lui d'en disposer comme il l'entend.

15 Q. [11:41:19] Et donc, dans ce cadre-là, quand vous entendez les gens sur PV et que
16 vous avez au dossier un rapport, n'importe lequel, vous ne le transmettez pas avec
17 les PV aussi ?

18 R. [11:41:32] Je vais vous répéter. Je vais me répéter du moins pour dire qu'un
19 rapport qui est adressé à notre hiérarchie n'est jamais adressé au procureur de la
20 République. Voilà comment ça fonctionne, chez nous. Jusqu'à demain, je suis
21 convaincu que ça va fonctionner comme ça.

22 Q. [11:41:55] Merci, Monsieur le témoin.

23 R. [11:41:57] Je vous en prie.

24 Q. [11:42:03] À la même époque, ça veut dire aux alentours de décembre, est-ce qu'il
25 y a eu, à Yopougon-Attie... à Yopougon-Attie, communément... un des quartiers
26 qu'on appelle Wassakara, un incident similaire à celui qui a eu lieu au siège du RDR
27 à Wassakara ?

28 R. [11:42:34] Je ne m'en souviens plus.

1 Q. [11:42:41] Vous ne vous souvenez pas si le siège d'un autre parti a été, à cette
2 période-là, fait l'objet d'attaques ?

3 R. [11:42:56] Non, je ne me souviens pas.

4 Q. [11:43:06] Je vais vous montrer une vidéo, peut-être que ça va nous... ça va nous
5 aider.

6 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

7 M. GBOUGNON : [11:43:30] Le numéro CIV-D25-0036-0001, c'est une vidéo
8 publique. La transcription, CIV-OTP-0036-00... CIV-OTP-0036-0008.

9 On montre... On a... On va... On va arrêter à un certain moment, mais vous pouvez
10 lire la transcription depuis le début.

11 *(Diffusion d'une vidéo)*

12 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CIV-D25-0036-0001,*
13 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
14 *française]*

15 « [00 :00 :00] Journaliste 1 : Et plus tôt ce jeudi le siège de la majorité présidentielle à
16 Yopougon a été pris pour cible, le bilan fait état de biens matériels détruits par le feu
17 et de personnes blessées, Jean-Charles Assipaye (phon.)

18 [00 :00 :13] Journaliste 2 : Yopougon Wassakara siège de la majorité
19 présidentielle - ce sont des militants encore en état de choc que nous avons rencontré
20 ce jeudi matin, quelques heures après l'attaque de leur siège. Le spectacle offert ici
21 est désolant, voitures et motos calcinées, logistique partie en fumée, bureaux pillés,
22 les témoins racontent leur calvaire.

23 [00 :00 :35] Témoin 1 : c'est aux environs de 6h15 qu'on a commencé à entendre du
24 bruit. Moi j'étais en train de travailler dans mon bureau, les militants m'ont trouvé
25 pour dire de pas sortir et que les militants du RDR sont entrés dans notre siège.
26 Nous avons donc pris soin d'alerter la police. Nous sommes donc restés enfermés
27 jusqu'à ce que la police vienne nous en sortir.

28 [00 :00 :58] Témoin 2 : Un jeune qui est venir dire ah (inaudible) ils arrivent, les

1 jeunes du RDR ils arrivent. Au moins ils nous disaient s'ils étaient déjà arrivés
2 devant la porte donc moi le Fédéa (phon.) plus trois jeunes nous sommes rentrés
3 dans le bureau du Fédéa (phon.) on a fermé et puis nous sommes partis dans dans...
4 sous la douche. C'est pour ça qu'on a fermé. Quand on a fermé ils ont commencé à
5 tout casser.

6 [00 :01 :21] Journaliste 2 : Côté bilan il y a eu plus de peur que de mal. Des
7 documents emportés, une voiture et une moto brûlées, deux blessés internés au
8 centre de Wassakara, dont un poignardé à l'arme blanche.

9 [00 :01 :34] Homme blessé : Ils étaient nombreux et y en a un qui a tenté (inaudible
10 pleurs de bébé) vers moi, il a levé le couteau il voulait m'égorger et puis j'ai pris sa
11 main tu vois, on luttait et puis y en a un qui lui a dit tue le et l'autre il a dit non ça
12 c'est le (inaudible, pleurs de bébé) je le tues pas, et comme je me débattais (inaudible
13 pleurs de bébé).

14 [00 :01 :57] Journaliste 2 : Cette attaque du siège de la LMP intervient dans un
15 contexte particulièrement tendu, l'attente des résultats du deuxième tour de
16 l'élection présidentielle, d'où cette analyse.

17 [00 :02 :07] Homme : Cet acte d'aujourd'hui dont vous êtes... »

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:46:43] Aux fins du compte rendu, la cote
19 ERN pour la transcription est CIV-D25-0036-0008.

20 M. GBOUGNON : [11:47:03] Je note, pour les besoins de l'enregistrement, que nous
21 avons arrêté à la minute 02:08.

22 Q. [11:47:26] Monsieur le témoin, ça vous dit quelque chose, cet incident-là,
23 maintenant ?

24 R. [11:47:31] Oui, maintenant que j'ai vu la vidéo, je vois.

25 Q. [11:47:39] Ce sont les hommes du... vos hommes du 16^e arrondissement, enfin,
26 quand je dis « vos hommes »... Ce sont les... les... Excusez-moi.
27 Yopougou-Wassakara, c'est bel et bien votre zone de compétence, n'est-ce pas ?

28 R. [11:47:59] Tout à fait.

1 Q. [11:48:01] Ce sont... Est-ce que ce sont vos hommes qui sont intervenus sur...
2 dans le siège ?

3 R. [11:48:08] Oui.

4 Q. [11:48:18] Pourquoi... pourquoi, aussi bien devant le Bureau du Procureur qu'à la
5 barre, ici, quand on vous a demandé les incidents dont vous aviez été témoin, vous
6 ne mentionnez pas celui-là ?

7 R. [11:48:48] Eu égard à la gravité des faits. Quand je regarde ce document, la gravité
8 des faits n'est pas la même que de l'autre côté.

9 Q. [11:49:01] Merci, Monsieur le témoin.

10 R. [11:49:03] Je vous en prie.

11 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

12 Q. [11:49:54] Monsieur le témoin, je vais revenir sur ce qui avait été un raté du début
13 de mon interrogatoire — je ne me retrouvais pas dans mes notes, mais maintenant, je
14 me retrouve.

15 Vous avez rencontré Maguy Le Tocard pour la première fois à votre bureau... à
16 votre bureau au commissariat du 16^e, n'est-ce pas ?

17 R. [11:50:26] Tout à fait.

18 Q. [11:50:31] Vous dites, pendant que mon éminent confrère... consœur vous
19 interrogeait, *transcript* édité du 10 mai 2017, page 87, à ... à partir de la ligne 2 — je
20 cite...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:51:22] Allez-y, Maître.
22 Ils n'ont pas la transcription sous les yeux.

23 M. GBOUGNON : [11:51:30] Et donc, page 87, à partir de la ligne 2 : « Je me suis dit
24 qu'ils cherchaient notre sympathie. En fait, ils avaient une hantise. Ils pensaient que
25 nous, les forces de l'ordre, nous allions les combattre. Donc, ils cherchaient notre
26 sympathie et ils venaient nous proposer leurs services. » Fin de citation.

27 Q. [11:52:05] Vous vous souvenez de cette déclaration ?

28 R. [11:52:11] Tout à fait.

1 Q. [11:52:21] Vous dites plus loin, page 91, toujours, du *transcript* du 11...
2 du 10 mai 2017, à partir de la ligne 19 : « Il faut dire qu'à l'époque on les craignait
3 plus ou moins, parce qu'on ne pouvait pas tenter une action contre eux. Donc, on
4 les craignait et ils pouvaient se permettre tout, ils pouvaient se permettre de rentrer
5 et de sortir sans qu'on ne bronche, ils savaient qu'on allait pas... ils savaient qu'on
6 n'allait pas broncher. » Fin de citation.

7 Ma question : pourquoi, par rapport à ce que je vous ai lu, pourquoi, alors,
8 pouvaient-ils craindre vous, les forces de l'ordre, par rapport à ce que vous avez dit
9 tout à l'heure, alors qu'ils avaient la caution de votre hiérarchie ?

10 R. [11:53:29] Est-ce que j'ai dit qu'ils avaient la caution de notre hiérarchie ? Je ne me
11 souviens pas avoir dit cela.

12 J'ai tout simplement dit que la hiérarchie savait leur existence mais ne faisait rien.
13 Mais je ne veux pas dire par là qu'ils avaient la caution de notre hiérarchie. Alors là,
14 je l'ai jamais dit. Je pense pas l'avoir dit.

15 Q. [11:53:54] Merci, Monsieur le témoin.

16 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

17 Vous dites encore, en ce qui concerne les armes et... de votre entretien avec Maguy
18 Le Tocard, vous dites, page 86 du *transcript* édité, ligne 13 : « Oui... »... à partir de la
19 ligne 13 — je cite : « Oui, il a été très clair là-dessus. Il m'a dit que j'ai reçu les armes
20 à travers ce colonel-là, qui est... qui était à la Garde républicaine. » Fin de citation.

21 Vous vous rappelez avoir dit ça ?

22 R. [11:55:10] Tout à fait.

23 Q. [11:55:52] Lorsque les enquêteurs du Bureau du Procureur vous ont... vous
24 interrogent sur la même question, voilà ce que vous répondez.

25 M. GBOUGNON : [11:56:13] CIV... Les références : CIV-OTP-0062-0157, page 0180.
26 Je lis à partir de la ligne 786 : « O.K. Est-ce que vous avez des précisions par rapport
27 à où ils ont obtenu ces armes ? »

28 Personne entendue : « Non, du tout, sincèrement. »

1 M^{me} PACK (interprétation) : [11:57:42] Il existe d'autres passages de l'entretien qui
2 portent sur la réception des armes.

3 M. GBOUGNON : [11:57:49] Monsieur le Président... Monsieur le Président...
4 Monsieur le Président...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:57:52] Non, pas avec ce
6 ton, je vous prie.

7 Il y a d'autres passages ?

8 M^{me} PACK (interprétation) : [11:58:05] Je sais que, dans l'entretien, il y a de multiples
9 passages où ce sujet est abordé. Donc, je souhaite rappeler à mon contradicteur — et
10 c'est tout ce que je fais — qu'il y a d'autres passages de l'entretien et qu'il est très
11 sélectif.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:58:23] Très bien.

13 M. GBOUGNON : [11:58:32] Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:58:33] Maître Gbougnon.

15 M. GBOUGNON : [11:58:35] Monsieur le Président, j'ai lu un passage... j'ai lu un
16 passage, je suis enfoui dans mes notes, et l'Accusation se lève pendant que le témoin
17 est là pour faire son observation, Monsieur le Président. Je pense que c'est... c'est
18 proprement injuste, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:59:01] Savez-vous à
20 combien de reprises vous vous êtes levé pour faire des commentaires alors que le
21 Bureau du Procureur faisait son interrogatoire ? Cela est tout à fait normal. La partie
22 opposée peut se lever à tout moment pour faire des observations, et rien n'a été dit
23 sur le fond par le Bureau du Procureur. Le témoin n'a aucunement été influencé par
24 ces propos. On vient de dire qu'il y a d'autres passages dans la transcription qui font
25 référence à cet épisode, point à la ligne, et il ne me semble pas que cela n'aurait pas
26 dû être fait de la sorte. Voilà.

27 Veuillez poursuivre.

28 M. GBOUGNON : [12:00:21]

1 Q. [12:00:24] Monsieur le témoin...

2 R. [12:00:27] Oui.

3 Q. [12:00:30] ... à Abidjan, dans la rue, comment est-ce que, à quoi est-ce que ou
4 comment est-ce que vous reconnaissez ce que... ce qu'on appelle communément un
5 « jeune patriote » ?

6 Comment est-ce que... Vous pouvez expliquer à la Chambre comment est-ce que
7 vous faites la distinction entre un jeune patriote... un jeune patriote et un citoyen dit
8 « ordinaire » ?

9 R. [12:01:01] À première vue, il n'y a pas de différence.

10 Q. [12:01:05] « À première vue, il n'y a pas de différence. »

11 Comment est-ce que vous reconnaissez un militant ou un sympathisant du RHDP ?

12 R. [12:01:25] Pris individuellement, ce n'est pas possible de les reconnaître.

13 Q. [12:01:33] Comment est-ce que vous reconnaissez un étudiant appartenant à
14 la FESCI ?

15 R. [12:01:45] Pris individuellement, un étudiant, on ne peut pas savoir s'il appartient
16 à la FESCI ou non. Et je précise bien, « pris individuellement », j'insiste là-dessus, je
17 sais pourquoi.

18 Q. [12:02:04] C'était ma question, vous avez répondu. Merci.

19 R. [12:02:07] Je vous en prie.

20 Q. [12:02:17] Vous êtes commissaire du... vous étiez à l'époque — je rectifie — vous
21 étiez à l'époque commissaire du 16^e arrondissement depuis 2004, n'est-ce pas ?

22 R. [12:02:33] Depuis 2004 j'y étais, mais je n'étais pas le chef de service. J'y étais
23 comme adjoint, avant.

24 Q. [12:02:42] J'ai dit : vous étiez commissaire au 16^e arrondissement depuis 2004,
25 n'est-ce pas ?

26 R. [12:02:52] Tout à fait.

27 Q. [12:02:56] Vous y êtes resté jusqu'en 2011, c'est ça ?

28 R. [12:03:05] Oui, tout à fait.

1 Q. [12:03:11] Les quartiers Doukouré et Wassakara sont pas loin de votre
2 commissariat de police, n'est-ce pas ?

3 R. [12:03:24] Tout à fait.

4 Q. [12:03:30] Avant la période électorale, je... avant la période électorale, avez-vous,
5 d'une manière ou d'une autre, reçu des informations selon lesquelles il y avait
6 souvent des accrochages ou bien bagarres entre... — pardon — entre les habitants de
7 ces deux quartiers ?

8 R. [12:04:03] Avant la période électorale, non.

9 Q. [12:04:10] Avant la période électorale, vous n'avez jamais été informé ou bien saisi
10 d'une quelconque bagarre entre les... entre les personnes — j'aime pas dire le terme
11 « jeunes » — entre les... les personnes habitant ces deux quartiers, c'est ça ?

12 R. [12:04:30] « Une quelconque bagarre », alors, reconnaissez vous-même que c'est
13 très vague, ce que vous dites.

14 Q. [12:04:37] C'est pour cela que je... je... je suis le plus large possible. Si vous ne
15 vous souvenez pas, vous pouvez dire « vous ne vous souvenez pas ».

16 Mais ma question est celle-ci : est-ce qu'avant la période électorale, avant la période
17 électorale, est-ce que vous avez reçu des plaintes ou bien des informations de... de
18 bagarres, de... d'affrontements — affrontements entre guillemets — entre les
19 habitants de ces deux quartiers ?

20 R. [12:05:18] Je ne m'en souviens plus.

21 Q. [12:05:23] Quand vous dites que vous ne vous en souvenez plus, ça veut dire que
22 ça aurait pu avoir lieu, mais là, vous ne vous souvenez pas, n'est-ce pas ?

23 R. [12:05:34] Tout à fait, ça aurait pu avoir lieu.

24 Q. [12:05:55] On va refaire le même exercice que tout à l'heure. On va vous... On va
25 lire votre rapport CIV-OTP-0046-0029.

26 M. GBOUGNON : [12:06:30] Monsieur....

27 M^{me} PACK (interprétation) : [12:06:31] Est-ce que nous pourrions fournir la version
28 imprimée, une fois de plus ? Mais est-ce que M^{me} l'huissière pourrait remettre cette

- 1 version imprimée au témoin ? Elle fait partie de notre liste de documents.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:06:50] Oui, faites donc.
- 3 (*L'huissier d'audience s'exécute*)
- 4 M. GBOUGNON : [12:06:55] Merci infiniment, Madame le Procureur.
- 5 Q. [12:07:53] Monsieur le témoin...
- 6 R. [12:07:55] Oui, Maître.
- 7 Q. [12:07:58] ... vous avez votre rapport daté du 28 février entre... entre les mains,
- 8 n'est-ce pas ?
- 9 R. [12:08:09] Tout à fait.
- 10 Q. [12:08:26] J'aimerais qu'on lise le deux... je sais pas si vous... deuxième
- 11 paragraphe, à partir du « vendredi », où c'est écrit « vendredi, 25/02/2011 », mais
- 12 plutôt à partir de la ligne... de la cinquième ligne, à partir de « ce dernier... ce
- 13 dernier ».
- 14 R. [12:08:57] O.K., je vois.
- 15 Q. [12:09:00] Vous dites : « Ce dernier, après avoir feu... après avoir fait feu... » Je
- 16 cite, excusez-moi. « Ce dernier, après avoir fait feu, le vendredi 25/02/2011, aux
- 17 environs de sept heures à Yopougon-Bel Air, le chauffeur de bus ayant pris peur a
- 18 garé le véhicule et a pris la fuite, ainsi que les passagers se trouvant à bord. C'est
- 19 ainsi que ces quidams, que ces quidams ont aidé... ont à l'aide d'un cocktail Molotov
- 20 mis le feu audit bus qui a été consumé à... en partie par le feu. » Fin de citation.
- 21 Ce que vous désignez par « quidams », ceux que vous désignez dans votre rapport
- 22 par « quidams », est-ce bien ceux qui sont... qui sont présumés avoir incendié le bus,
- 23 n'est-ce pas ?
- 24 R. [12:10:17] Oui, tout à fait.
- 25 Q. [12:10:23] Je continue : « En représailles à cet acte imputé aux jeunes du RHDP... »
- 26 Je répète : « En représailles à cet acte imputé aux jeunes du RHDP. » Fin de citation,
- 27 je m'arrête là pour le moment.
- 28 Et donc, si je comprends bien, ça veut dire que dans votre propos, à ce stade, on n'est

1 qu'au... on n'est que pour le moment sur le soupçon parce qu'on n'a pas de
2 preuve ; n'est-ce pas ?

3 R. [12:11:11] Oui, tout à fait.

4 Q. [12:11:13] « Les Jeunes Patriotes du parlement de Yopougon-Wacouboué ont
5 entrepris de brûler les minicars de transport communément appelés *gbaka*. » Fin de
6 citation.

7 Dans ce bout de phrase, il y a bien une différence avec la première phrase où
8 c'étaient des supputations, là c'est plutôt une affirmation, n'est-ce pas ?

9 R. [12:12:09] Tout à fait.

10 Q. [12:12:14] Dans le cas du bus qui a été incendié, est-ce que vous étiez présent ?

11 R. [12:12:24] Non.

12 Q. [12:12:29] Vos affirmations — pas vos affirmations —, ce que vous... ce que vous
13 écrivez repose donc sur des témoignages, n'est-ce pas ?

14 R. [12:12:43] Oui, tout à fait.

15 Q. [12:12:50] Dans le second cas, étiez-vous présent ? Dans... dans l'autre cas où vous
16 parlez de Jeunes Patriotes, s'entend, est-ce que vous étiez présent ?

17 R. [12:13:00] Où je parle des Jeunes Patriotes, oui, nous étions présents, parce que
18 nous faisions des patrouilles. Nous étions dans les rues, et c'est à la limite
19 pratiquement devant nous que ça a commencé. C'est pour cela que j'affirme, que je
20 ne dis pas « qu'il paraîtrait » ou bien « qu'on nous a rapporté que ».

21 Q. [12:13:35] L'événement, l'incident des *gbaka* brûlés, s'est produit à quelle heure ?

22 R. [12:13:49] Je vous ai dit vers 7 heures. Ah non, les *gbaka*, excusez-moi, je parle
23 plutôt du bus, mais les *gbaka*, c'est essentiellement vers 8 heures. J'avais déjà fait... on
24 nous a montré ici un rapport, j'avais fait... j'ai fait partir à 8 h 40. C'est vers 8 heures,
25 8 heures, 8 h 30 que les... les gens ont commencé à brûler les *gbaka*.

26 Q. [12:14:39] L'incident dans lequel les *gbaka*, donc, ont été brûlés ont été faits à
27 Saint-André, n'est-ce pas ?

28 R. [12:15:01] Il y a eu plusieurs endroits, comme je l'ai marqué dans le rapport.

1 Q. [12:15:11] Un des... un des... un des endroits était donc Saint-André, n'est-ce pas ?

2 R. [12:15:21] Oui.

3 Q. [12:15:30] Et les autres endroits, c'était où ?

4 R. [12:15:37] Si vous voulez, je vais vous lire le rapport. Sinon, tout est marqué
5 dedans. Parce que je ne peux pas voir... voir de mémoire, mais si je lis le rapport,
6 vous verrez.

7 Q. [12:16:02] Monsieur le témoin...

8 R. [12:16:04] Oui, Maître.

9 Q. [12:16:05] ... ce que je vous demande, c'est d'essayer, je ne vous demande pas des
10 endroits précis. Vous dites : « Je vous ai dit Saint-André », ce n'est pas marqué ici,
11 vous avez dit « oui ».

12 Ce que je vous demande, ce que je vous demande : à part Saint-André, y a-t-il un
13 autre endroit où des *gbaka* ont été incendiés ?

14 R. [12:16:29] Oui.

15 M^{me} PACK (interprétation) : [12:16:34] Je pense que cette question a été posée, le
16 témoin y a déjà répondu.

17 M. GBOUGNON : [12:16:50]

18 Q. [12:16:53] S'il vous plaît.

19 Oui. À part Saint-André, c'était à quel autre endroit ?

20 R. [12:16:59] Il y avait, je crois, Sable... non, pas Sable, pardon. Lavage, je crois,
21 Siporex. Et puis, à moins que je ne lise, le reste, je ne me rappelle plus.

22 Q. [12:17:17] Et vous, vous avez été témoin personnellement duquel de ces
23 incidents ?

24 R. [12:17:32] Vous savez, le Lavage et le 16^e arrondissement, c'est à peine 300 mètres.

25 Q. [12:17:43] Oui. Monsieur le témoin, vous savez, souvent... moi, je connais bien
26 Abidjan, mais comme vous parlez à la... à la Chambre... c'est vrai qu'on échange,
27 mais c'est pour la Chambre. Moi, je connais le Lavage, je sais que ce n'est pas très
28 loin, peut-être... je sais que ce n'est pas très loin, mais pour que la Chambre

1 comprenne, vous devez expliquer un peu à la Chambre. Sinon, moi, je connais.

2 R. [12:18:08] O.K. Mais, dans tous les cas, je vois où vous voulez en venir... Ah ! Oui,
3 il faut bien que je réponde aussi aux questions ou bien... Je vois où vous voulez en
4 venir. Je vais vous dire : ceux qui brûlaient les *gbaka* ne se cachaient pas du fait qu'ils
5 étaient Jeunes Patriotes, et ils le disaient à corps et à cri.

6 Q. [12:18:35] Merci, Monsieur le témoin.

7 R. [12:18:37] Je vous en prie.

8 Q. [12:18:41] Et donc, vous affirmez que... par rapport à ce que vous venez de dire,
9 que c'est parce que ces personnes-là prétendent qu'elles sont Jeunes Patriotes et
10 qu'elles le... et qu'elles le disent à corps et à cri que vous le répétez, n'est-ce pas ?

11 R. [12:19:06] Non seulement cela, mais parce qu'on les a vus sortir du parlement de
12 Wacouboué, qui est juste en face, à la limite du Lavage — qui était, du moins.

13 Q. [12:19:25] Et donc, le deuxième critère que vous venez d'énoncer, pour laquelle
14 vous mentionnez dans votre rapport... pour laquelle... — maintenant, on peut... on
15 peut... on peut dire les mots tels qu'ils sont — pour lequel vous affirmez... pour
16 lequel vous affirmez que ce sont les Jeunes Patriotes, c'est parce qu'ils viendraient du
17 parlement non loin du Wacouboué ; c'est ça ?

18 R. [12:20:03] Tout à fait.

19 Q. [12:20:04] Et donc, vous dites à la Chambre que les parlements étaient
20 exclusivement — étaient exclusivement — fréquentés par les Jeunes Patriotes ; c'est
21 ça ?

22 R. [12:20:19] Pour la plupart. En tout cas, pour ma zone de compétence.

23 Q. [12:20:26] Monsieur le témoin, on va être clairs. Vous avez... vous dites que...
24 vous affirmez, sans hésiter, que c'est les Jeunes Patriotes. Vous avez donné un
25 premier critère, on s'est mis d'accord là-dessus. Vous dites que c'est parce qu'ils
26 venaient du parlement. C'est pour cela que je vous demande... parce que vous dites...
27 vous me dites « pour la plupart ». Ce que je vous demande, c'est : est-ce que ceux qui
28 fréquentent les parlements sont-ils exclusivement des Jeunes Patriotes ?

1 R. [12:21:04] J'ai répondu, j'ai dit « pour la plupart ».

2 Q. [12:21:33] Vous dites — je continue ma lecture : « Entre les militants RHDP et les
3 Jeunes Patriotes aidés de quelques vandales dont l'objectif était de profiter de la
4 situation pour s'adonner à des actes de pillage. » Fin de citation.

5 Ici, vous semblez faire... — si je me trompe, vous m'arrêtez — vous semblez faire une
6 distinction entre les Jeunes Patriotes et des vandales, n'est-ce pas ?

7 R. [12:22:17] Ce que je voulais dire ici, c'est que je ne voulais pas accuser
8 impunément ou bien, du moins, sans preuve, les Jeunes Patriotes. Voilà pourquoi j'ai
9 dit cela.

10 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

11 Q. [12:22:49] Si je comprends bien, vous n'aviez pas... vous n'aviez pas de preuve
12 pour accuser les Jeunes Patriotes en rédigeant ce rapport, n'est-ce pas ?

13 R. [12:23:01] Oui, pour les accuser des actes de pillage.

14 Q. [12:23:20] Vous dites...

15 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

16 Excusez-moi.

17 Quand vous parlez dans votre rapport, vous parlez de pillage. Je... Je relis pour...
18 « Des jeunes se disant patriotes ont tenté de brûler la mosquée de Doukouré. » Vous
19 ne le mêlez pas au... à ce que vous avez dit auparavant ?

20 R. [12:24:23] Je ne comprends pas ce que vous dites.

21 Q. [12:24:25] Vous avez fait une distinction entre les pillages et l'incendie. Enfin, c'est
22 comme ça que j'ai compris dans le... la phrase que je lis.

23 R. [12:24:39] Oui, parce que je n'avais pas de preuve que c'étaient les Jeunes Patriotes
24 qui avaient tenté d'incendier la mosquée. Je n'avais pas cette preuve-là.

25 Q. [12:24:49] Merci.

26 Vous dites : « Au terme de ces affrontements que l'on a dispersés par les moyens
27 conventionnels du maintien de l'ordre, l'on dénombre à ce jour... à ce jour, lundi
28 28 février, 14 corps dont quatre ont été lynchés, huit ont été lynchés puis calcinés et

1 deux sont morts par balle. »

2 La page suivante, page 0030, vous dites : « Il est à noter que les huit corps calcinés ne
3 sont pas la résultante des affrontements, mais sont dus essentiellement aux barrages
4 d'autodéfense érigés sur la voie par les jeunes. »

5 Ma question : vous décrivez des affrontements qui ont eu lieu ou qui auraient eu lieu
6 entre le 25 et le 28, n'est-ce pas ?

7 R. [12:27:09] J'ai décrit des affrontements qui ont eu lieu le 25, mais, en même temps,
8 je relève le nombre de morts qu'il y a eu depuis le début de machin...

9 Si vous lisez bien le rapport, c'est ce que ça veut dire. Rien d'autre.

10 Q. [12:27:32] O.K. Et donc... Vous savez, souvent, on... on ne peut pas... on ne
11 comprend pas tout. Et donc, ce que vous décrivez, ce ne sont pas forcément des... des
12 morts, ce ne sont pas forcément des événements qui se sont déroulés le 25, mais qui
13 ont pu avoir lieu le 25 et avant le 25, n'est-ce pas ?

14 R. [12:27:55] Tout à fait.

15 Q. [12:28:07] Mais vous ne savez plus, maintenant, maintenant qu'on est en 2017,
16 quelles sont... ou bien quelles sont les dates ou bien quelles sont les périodes à la... à
17 la... auxquelles ces personnes auxquelles vous faites allusion ont été blessées, et
18 cetera, et cetera.

19 R. [12:28:32] Tout ceux qui sont morts dont je fais allusion ici le sont... l'ont été après
20 les élections, après le deuxième tour.

21 Q. [12:28:45] Après le deuxième tour.

22 Malheureusement, vous ne relatez pas, enfin, les... il y a des morts... il y a des morts
23 que vous déclarez dans la période des élections, mais vous ne déclarez pas, vous ne
24 relatez pas les circonstances ni l'identité de leur... de... Ni l'identité de ces personnes,
25 n'est-ce pas ?

26 R. [12:29:30] Je vais vous répondre.

27 Je vous ai dit que, pour la plupart des faits, ce sont les officiers de police qui faisaient
28 les... ce qu'on appelle communément « BQI », c'est-à-dire Bulletin quotidien

1 d'information. Dès qu'on nous informe d'un cas d'individu calciné, je peux aller sur
2 les lieux, je regarde, l'officier vient, il fait les constatations, il fait ce qu'on appelle un
3 BQI, il rend compte.

4 Moi, le rapport que j'ai fait, c'est un rapport pour décrire une situation d'ensemble,
5 depuis le... — comment on appelle — la fin des élections jusqu'au 28, voilà la
6 situation dans laquelle on était. Sinon, pour l'identité de ceux qui étaient morts, dès
7 qu'on avait l'identité, on faisait nécessairement un rapport. Je vous ai dit, pour
8 chaque fait, on fait un rapport. Ça, c'est un rapport d'ensemble pour résumer la
9 situation qui prévalait jusqu'au 28 février. Et ça, c'est moi-même qui le fais, ce ne
10 sont pas les officiers.

11 Q. [12:30:45] Et vous dites : « mais sont dus essentiellement aux barrages
12 d'autodéfense érigés sur les voies par les jeunes. » Fin de citation.

13 Et donc...

14 R. [12:30:59] Oui.

15 Q. [12:30:59] Je finis, s'il vous plaît.

16 R. [12:31:02] O.K.

17 Q. [12:31:03] Et donc, puisque vous dites que ces incidents, les... ces incidents
18 auraient eu lieu bien avant le 25 février, n'est-ce pas, et donc...

19 R. [12:31:22] Bien avant le 28.

20 Q. [12:31:31] Bien avant le 28 février, mais aussi... parce que vous avez parlé de la...
21 après le deuxième... après le... dans la période électorale, c'est pour ça que je dis
22 « bien avant le 25 février », ça veut dire trois jours avant. Il y a des... Vous avez dit
23 tout à l'heure qu'il y a des événements qui datent de depuis la période électorale,
24 n'est-ce pas ?

25 R. [12:31:58] Tout à fait.

26 Q. [12:32:02] C'est pour cela que je vous demande... je vais vous demander
27 maintenant que, donc, les barrages soi-disant d'autodéfense ont été... ont commencé
28 à être posés dans cette période-là que vous mentionnez, n'est-ce pas ?

1 R. [12:32:23] Je ne me rappelle plus exactement quand est-ce que l'appel a été lancé
2 de faire les barrages, les barrages d'autodéfense, mais c'est essentiellement après
3 les... le lancement des barrages d'autodéfense qu'on a constaté les cas de décès.

4 Q. [12:32:42] Monsieur le témoin, je veux qu'on reste dans l'esprit de ce que vous
5 avez rédigé et de ce que vous m'expliquez.

6 Vous dites que ces morts-là ne sont pas forcément liées, ne sont pas liées forcément
7 aux événements du 25 février, les... les... les morts que je... qu'on a répertoriées ne
8 sont pas nécessairement liées aux événements du 25 février ; c'est pour cela... c'est ça
9 non, n'est-ce pas ?

10 R. [12:33:08] Ne dites pas « forcément » ; « ne sont pas liées », c'est ce que je dis.

11 Q. [12:33:15] O.K.

12 Et donc, ces morts ne sont pas liées aux événements du 25 février ?

13 R. [12:33:22] Tout à fait.

14 Q. [12:33:23] Elles auraient eu lieu, selon ce que vous dites, dans la période
15 électorale, n'est-ce pas ?

16 R. [12:33:30] Non, ce n'est pas ce que j'ai dit.

17 Q. [12:33:32] Allez-y.

18 R. [12:33:33] « Ils » auraient eu lieu depuis le déclenchement des barrages
19 d'autodéfense. C'est ce que le rapport dit, si vous lisez bien.

20 Q. [12:33:53] Et donc, ce que vous dites, c'est que ces morts n'ont pas eu lieu
21 le 25 février, mais ont eu lieu après l'appel de M. Blé Goudé ; c'est ça ?

22 R. [12:34:03] Tout à fait.

23 Q. [12:35:05] Monsieur le témoin...

24 R. [12:35:05] Oui, Maître.

25 Q. [12:35:07] ... M. Tianéré, Tianéré, le... l'ex-chef de district de Yopougon, c'était bien
26 votre ami ?

27 R. [12:35:26] Oui.

28 Q. [12:35:30] C'est vous qui avez été à l'initiative de la rencontre ou, du moins, c'est

1 vous qui lui avez proposé de rencontrer M. Blé Goudé, n'est-ce pas ?

2 R. [12:35:48] Oui.

3 Q. [12:35:49] Vous avez dit que vous avez de très bons rapports, n'est-ce pas ?

4 R. [12:35:59] Oui, nous avons de bons rapports, oui.

5 Q. [12:36:04] Vous vous dites tout, vous ne vous cachez rien, n'est-ce pas ?

6 R. [12:36:09] Non, on ne se dit pas tout. Ce n'est pas... C'était, après tout, mon chef
7 hiérarchique. Je ne peux pas être ami avec lui comme je peux être ami avec
8 quelqu'un d'autre, non.

9 Quand j'ai dit que c'était mon ami, je veux dire qu'on avait de bons rapports.

10 Q. [12:36:33] Je vais vous lire, au sujet de M. Tianéré, ce que vous avez déclaré aux
11 enquêteurs du Bureau du Procureur. CIV-OTP-0062-0311.

12 Je lis à la page 0337, à partir de la ligne 893 : « Lui, il faut dire, c'est un ami.

13 Je veux dire, avant qu'il ne soit mon patron, je ne le connaissais pas avant. On nous a
14 mutés ensemble là-bas. Lui en tant que chef de district, moi en tant que chef de
15 service du commissariat, mais on est devenus amis. » Fin de citation.

16 M^{me} PACK (interprétation) : [12:38:26] Et qu'en est-il de la dernière phrase, afin d'être
17 complets ?

18 M. GBOUGNON : [12:38:40] Madame veut que je continue.

19 « Quand je dis "amis", pas qu'on se rendait visite à la maison ou non, mais on se
20 comprenait mutuellement. » Fin de citation.

21 Q. [12:38:52] Vous avez bien dit cela au... au Bureau du Procureur ?

22 R. [12:38:55] Tout à fait.

23 Q. [12:39:31] Je continue, ligne 901 : « En tout cas, chaque fois qu'il y avait une
24 situation, je lui rendais compte. Il me disait la vérité, je lui disais la vérité. Voilà. »
25 Fin de citation.

26 C'est ce que vous avez dit au... au Bureau du Procureur ?

27 R. [12:39:54] Tout à fait.

28 Q. [12:39:56] Et donc, je disais que vous êtes... vous avez été l'initiateur, vous en avez

1 parlé à M. Tianéré — qui était, au-delà d'être votre patron, votre ami... suggéré
2 d'aller voir M. Charles Blé Goudé, n'est-ce pas ?

3 R. [12:40:27] Oui, tout à fait.

4 Q. [12:40:29] M. Tianéré et vous, vous vous disiez la vérité, toute la vérité, n'est-ce
5 pas ?

6 R. [12:40:36] Je pense avoir déjà répondu à cette question, s'il vous plaît.

7 Q. [12:40:44] Vous avez dit, quand vous êtes arrivé voir M. Blé Goudé, vous êtes
8 resté à l'écart et il a parlé avec M. Blé Goudé, n'est-ce pas ?

9 R. [12:40:58] Tout à fait.

10 Q. [12:41:05] Quand ils ont fini, est-ce que vous lui avez... vous lui avez demandé ce
11 qu'ils s'étaient dit ?

12 R. [12:41:18] Non, je ne lui ai pas demandé, j'attendais que lui-même, il me le dise.

13 Q. [12:41:32] Dans la déposition que je viens de lire, vous avez dit que vous lui dites
14 la vérité et il vous dit la vérité. Je finis. Et vous avez dit aussi que c'était votre ami.

15 Alors, ma question est simple : pourquoi ne pas lui avoir demandé ?

16 R. [12:41:59] Pour la simple raison j'estimais que j'allais le déranger, j'allais le gêner.
17 J'estimais que j'allais le gêner, parce que, de l'amitié qu'on avait, je n'avais pas besoin
18 de lui poser cette question.

19 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

20 Q. [12:43:17] Monsieur le témoin, vous avez parlé tout à l'heure des... tout à l'heure
21 des BQI, qu'on appelle communément BQ...

22 R. [12:43:28] Bulletin quotidien d'informations.

23 Q. [12:43:34] Et vous avez dit que toutes les informations contenues dans le BQI
24 proviennent des...

25 R. [12:43:44] Sont établies par les officiers de police.

26 Q. [12:43:50] Ça veut dire que ce sont les policiers exclusivement... les informations
27 que l'on retrouve dans les BQI ne viennent que de la police. Est-ce que ça veut dire
28 que quelqu'un... quand quelqu'un vous appelle, appelle, par exemple, au poste, sur

1 les lignes d'urgence de votre poste de police... les informations qu'il donne, est-ce
2 que ces informations-là peuvent se retrouver dans le BQI ?

3 R. [12:44:19] Bien entendu.

4 Q. [12:44:25] Donc, le BQI est un condensé d'informations que vos hommes, sur le
5 terrain, constatent et que souvent vous... vous... vous recevez d'appels de la
6 population, n'est-ce pas ?

7 R. [12:44:41] Oui.

8 Q. [12:44:45] Cependant, vous n'avez pas toujours la possibilité de vérifier les
9 informations que... que vous recevez de la part de la population, n'est-ce pas ?

10 R. [12:45:00] C'est possible, ça arrive. Mais quand on rédige un BQI, on précise bien
11 si on a procédé à un constat et on précise également si c'est des informations reçues.

12 Q. [12:45:30] Donc, vous dites que... que dans le BQI, on mentionne... c'est-à-dire que
13 vous arrivez à faire la distinction entre une information qui vient d'un appel et puis
14 une information qui vient de la police, c'est ce que vous dites ?

15 R. [12:45:45] Qui vient d'une vérification, oui.

16 Q. [12:45:54] Excusez-moi, je veux comprendre.

17 Quand vous dites « qui vient d'une vérification », ça veut dire que, quand quelqu'un
18 appelle et que ça n'a pas été vérifié, comment est-ce que c'est inscrit au... comment
19 est-ce que c'est... comment est-ce que c'est inscrit dans le BQI ?

20 R. [12:46:11] Je voudrais que vous preniez un fait concret. Parce que là, on parle dans
21 l'abstrait, c'est difficile de vous suivre. Si vous prenez un fait concret : on nous
22 appelle, par exemple, pour tel fait, je vais vous dire comment ça se passe.

23 M. GBOUGNON : [12:46:30] Monsieur le Président, j'aimerais qu'on montre au
24 témoin la pièce CIV-OTP-0045-0173. C'est une pièce confidentielle, mais bon, je...
25 pour ma part, je ne sais pas si c'est un document officiel, je... je... je ne sais pas...

26 Si le Procureur ne s'oppose pas, je pense que c'est une... c'est un document qu'on
27 peut montrer en public.

28 M^{me} PACK (interprétation) : [12:47:15] Aucun problème.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:47:19] Cela peut être
2 affiché en public, et cela sera également classé comme étant un document public.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 M. GBOUGNON : [12:48:19]

5 Q. [12:48:19] Vous voyez le document affiché ?

6 R. [12:48:21] Oui, tout à fait.

7 Q. [12:48:35] Vous voyez, à la première page, les informations contenues dans ce
8 document. Est-ce que vous pouvez distinguer, dans ce document, un renseignement
9 qui vient d'une constatation d'un élément de police et puis d'un appel téléphonique,
10 d'un appel de la population ?

11 R. [12:49:06] Alors, si vous faites cela, vous faites des amalgames. Parce que ce
12 document, il est rédigé à la direction générale de la police nationale, notamment à la
13 direction de la Sécurité publique. Donc, les informations que nous leur donnons,
14 nous ne donnons pas toutes ces informations... nous ne donnons pas... enfin, du
15 moins, nos informations, ils ne sont pas les premiers destinataires.

16 Le premier destinataire nous donnons nos informations, c'est le préfet de police, je
17 vous l'ai dit. Lui, il fait des notes succinctes qu'il envoie chez le DGACSP, c'est-à-dire
18 le directeur général adjoint chargé de la Sécurité publique, qui lui, encore, fait des
19 machins... comment on peut dire, il réduit, il fait des réductions, il envoie ainsi de
20 suite au ministre et autres. Donc, ce que vous dites ne reflète pas exactement ce qui
21 se passe sur le terrain, non. Ça, ce sont des résumés. C'est vraiment des résumés très,
22 très sommaires de ce qui se passe sur le terrain.

23 M^{me} PACK (interprétation) : [12:50:15] Monsieur le Président, pour être équitable, eh
24 bien, le témoin n'a pas vu l'intégralité de ce BQI. On en a vu un autre tout à l'heure.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:50:27] Est-ce qu'on n'a
26 pas un exemplaire papier ?

27 M^{me} PACK (interprétation) : [12:50:30] Oui, nous en avons un.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:50:32] Très bien. Moi,

1 j'attendais... je m'attendais à ce que vous interveniez, cette fois également.

2 M^{me} PACK (interprétation) : [12:50:45] Il me semblait que ce serait juste une petite
3 entrée, en effet.

4 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

5 R. [12:51:00] Je... je viens de voir le document et ce que je dis reste pareil. Ça, ce sont
6 des... comment on peut dire, des résumés vraiment très sommaires de ce qui se passe
7 sur le terrain. À un DG, on ne va pas envoyer les moindres détails. Lui, il veut... il
8 veut les grandes lignes de ce qui s'est passé, et c'est ce qui est fait là. Maintenant, les
9 détails... quand il a les grandes lignes, s'il veut des détails, il va demander au préfet
10 de police : « Envoie-moi les détails par rapport à tel événement. » Mais sinon, ça se
11 fait de façon sommaire, c'est pour rendre compte de la situation d'une journée. C'est
12 pas un BQI, ça.

13 M. GBOUGNON : [12:51:56]

14 Q. [12:51:57] Vous dites que c'est pas... c'est pas un BQI, ce que... ce qu'on a à l'écran,
15 c'est pas un BQI ?

16 R. [12:52:03] Je veux dire, c'est un bulletin quotidien d'informations, mais c'est pas
17 complet. Je veux dire, c'est des résumés. Je sais pas si vous voyez ce que je veux dire,
18 c'est des résumés qui sont faits, tout simplement. Et ça, au même jour
19 qu'aujourd'hui, on continue à les faire également.

20 Q. [12:52:38] Monsieur le témoin...

21 R. [12:52:43] Oui, Maître.

22 Q. [12:52:45] ... quelle était, à l'époque, votre... ou du moins, vos opinions
23 politiques ?

24 R. [12:53:08] Mon opinion politique, c'est la police. Je vais vous dire pourquoi. Je
25 pense que c'est important.

26 Q. [12:53:16] Non, je vais... quand je vais...

27 R. [12:53:18] O.K.

28 Q. [12:53:19] ... je vais poser des questions...

- 1 R. [12:53:20] D'accord.
- 2 Q. [12:53:21] ... vous allez développer.
- 3 M^{me} PACK (interprétation) : [12:53:27] Pourquoi ne peut-il pas tout simplement finir
4 sa question, finir de poser sa question, Monsieur le Président ?
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:53:34] J'en ai assez que
6 vous interrompiez comme ça, sans que je vous donne la parole.
- 7 M^{me} PACK (interprétation) : [12:53:39] Je m'excuse, Monsieur le Président.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:53:50]
- 9 Q. [12:53:50] Monsieur le témoin, veuillez finir votre réponse, je vous prie.
- 10 R. [12:53:56] Merci bien, Président.
- 11 Et donc, je finis pour dire qu'étant policiers, nous ne devons pas avoir de parti pris,
12 nous ne devons pas avoir de parti politique. En tout cas, ça a toujours été ma ligne
13 de conduite. J'ai toujours fait en sorte de ne jamais m'afficher avec des responsables
14 politiques de quelque bord que ce soit, je n'ai jamais participé à quoi que ce soit de
15 politique, et c'est pour cela je dis que moi, mon bord politique, c'est la police. Je suis
16 policier, un point, et je suis policier pour tout le monde, pour tous les bords, pour
17 toutes les religions.
- 18 M. GBOUGNON : [12:54:49]
- 19 Q. [12:54:49] Vous avez dit ici que le commissaire Tianéré était LMP.
- 20 R. [12:55:01] J'ai pas dit « était LMP ».
- 21 Q. [12:55:06] Allez-y.
- 22 R. [12:55:06] J'ai même pas dit qu'il était militant LMP. J'ai dit qu'il était, à mon sens,
23 et je le répète, ce que moi, je crois, ce que je pense, qu'il était sympathisant FPI. Voilà
24 ce que j'ai dit. Et il nous l'a démontré à plusieurs reprises.
- 25 Q. [12:55:29] Vous aviez des divergences d'opinion avec... d'opinion politique avec
26 lui, n'est-ce pas ?
- 27 R. [12:55:38] Je n'avais pas de divergences d'opinion politique avec lui, non.
- 28 Q. [12:55:50] Je vais vous lire votre déclaration auprès du Bureau du Procureur.

1 R. [12:55:54] O.K.

2 M. GBOUGNON : [12:56:08] CIV-OTP-0062-0311.

3 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

4 Q. [12:57:05] Je prends à partir de la ligne 898, 902... jusqu'à la ligne 902 — pardon :

5 « Et on partageait beaucoup de choses, donc on est devenus amis, mais je connaissais

6 ses façons de penser, ses façons de voir. Je suis sûr que lui non plus, il connaissait

7 mes façons de penser, mes façons de voir, mais l'amitié qui était entre nous nous

8 faisait qu'on se mettait au-dessus de la politique. En tout cas, chaque fois qu'il y

9 avait une situation, je lui rendais compte, il me disait la vérité, je lui disais la vérité.

10 Voilà. » Fin de citation.

11 Monsieur le témoin, ceci que je viens de lire, n'est-ce pas ce que vous avez déclaré

12 aux enquêteurs du Bureau du Procureur ?

13 R. [12:58:18] C'est tout à fait exact, sauf que je ne précise pas que je suis d'un tel bord.

14 Q. [12:58:28] Merci, Monsieur le Président... Merci, Monsieur le témoin.

15 R. [12:58:33] Je vous en prie.

16 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

17 Q. [12:59:17] Monsieur le témoin, c'est quoi, un tir de sommation ?

18 R. [12:59:30] Un tir de sommation, c'est un tir qui est fait en l'air.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:59:47] Ah... Nous

20 savons ce qu'est un tir de sommation.

21 M. GBOUGNON : [12:59:56]

22 Q. [12:59:57] Qui est bien entendu différent de ce que vous appelez dans votre...

23 dans votre jargon un tir tendu ?

24 R. [13:00:05] Oui.

25 M. GBOUGNON : [13:00:19] Monsieur le Président, je vais aborder rapidement, très

26 rapidement, avant qu'il... avant la pause, je vais aborder un... un sujet qui est un

27 peu loin de la décision que vous avez... que vous avez prise. Et donc, avec votre

28 permission, je vais aborder rapidement un sujet loin qui... un sujet qui est un peu

1 loin de l'année 2010, si vous le permettez, bien sûr.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:00:54] Je vous y
3 autoriserai, certes, mais ne soyez pas trop long. Si c'est important, bien sûr que je
4 vais vous y autoriser à le faire, si c'est important. Mais vous savez, en fin de compte,
5 parfois il... il est opportun de savoir pourquoi certaines questions sont posées. Mais
6 je vous en prie, Maître.

7 M. GBOUGNON : [13:01:23]

8 Q. [13:01:23] Vous vous rappelez de... des... de la manifestation de novembre 2004
9 devant l'hôtel Ivoire, avec les soldats français ?

10 R. [13:01:38] Je n'y étais pas, mais j'ai vu à la télévision. J'ai vu également des... des
11 vidéos.

12 Q. [13:02:00] Vous n'y... vous n'y étiez pas, mais vous avez vu des vidéos, n'est-ce
13 pas ?

14 R. [13:02:05] Tout à fait.

15 Q. [13:02:25] Et vous avez... vous n'y étiez pas, mais vous avez déclaré, quand les
16 membres du Bureau du Procureur vous entendaient, que ce jour-là, les soldats
17 français auraient effectué des tirs de sommation pour se dégager ?

18 R. [13:02:51] Je voudrais voir cette partie-là.

19 Q. [13:02:55] Je vais vous la montrer.

20 M. GBOUGNON : [13:03:33] CIV-OTP-0062-0282.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:03:52] Et quelle est la
22 ligne ?

23 M. GBOUGNON : [13:03:58] Ligne 704. Excusez-moi.

24 Pardon, 754.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:04:33] Écoutez, alors, il
26 s'agit tout simplement de lire un chiffre, ce n'est quand même pas si difficile ! Alors,
27 quel est le bon chiffre ?

28 M. GBOUGNON : [13:04:45] 754, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:04:50] Merci. Parce que
2 vous savez, il faut toujours changer la page, en extraire une nouvelle.

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:05:03] Il s'agit du numéro ERN-0303, pour
4 ce qui est du numéro de la page.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:05:26] Nous sommes
6 prêts, hein.

7 M. GBOUGNON : [13:05:32]

8 Q. [13:05:32] Je lis, Monsieur le témoin : « Au point que les militaires français, pour
9 se dégager, ont dû faire des sorties, des sommations pour pouvoir se dégager de là. »
10 Vous vous rappelez, maintenant ?

11 R. [13:05:50] Très bien.

12 Q. [13:05:54] Vous avez dit ça au Bureau du Procureur ?

13 R. [13:05:59] Vous prenez une partie très sélective. En disant cela, je voulais dire
14 quoi ? Je vais vous dire ce que je voulais dire.

15 Q. [13:06:08] Je vais... je vais... on va y arriver par les questions, je vais vous...

16 R. [13:06:12] On va pas y arriver, parce que cette question, vous n'allez pas me la
17 poser.

18 Q. [13:06:16] Je vais vous la poser.

19 R. [13:06:18] Non.

20 Q. [13:06:19] Je vous demande... attendez, ne... pour ne pas qu'on parle ensemble, je
21 vous demande, cette phrase-là que je viens de lire, l'avez-vous prononcée, oui ou
22 non ?

23 R. [13:06:26] Oui, tout à fait.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:06:31]

25 Q. [13:06:31] Moi, maintenant, j'aimerais savoir : dans quel contexte vous avez fait
26 cette déclaration ? Dans quel contexte avez-vous fait cette déclaration ?

27 R. [13:06:46] Merci bien, Monsieur le Président. Je pense que c'est très important.

28 J'étais en train de dire, et c'est dans le contexte que lorsque M. Blé Goudé lance un

1 appel, l'appel est suivi. Quand il a demandé aux gens d'aller à l'hôtel du... à
2 l'hôtel Ivoire, les gens sont allés massivement entourer les forces françaises qui, pour
3 se dégager de là, ont dû faire des tirs de sommation, ce qui est tout à fait logique.

4 Et je continue, s'il vous plaît, Maître.

5 Même quand il lance... quand je dis « quand il lance un appel, l'appel est suivi »,
6 vous avez vu dans la vidéo qu'on a vue hier, il a lancé un appel pour qu'on bloque
7 systématiquement, qu'on arrête tous les convois de l'ONUCI. Cela a été suivi. Il y a
8 un convoi de l'ONUCI qui venait de l'intérieur du pays qui s'est retrouvé à
9 Yopougon, dans les environs de la pharmacie Théodora. Ça devrait être, environ, un
10 convoi de quatre ou cinq véhicules. Ils ont été pris à parti par une horde de jeunes,
11 des milliers de jeunes. Ils ont été séquestrés là, environ, de 10 heures jusqu'à,
12 peut-être, 16 heures, 17 heures. Et les jeunes — c'étaient des milliers —, ils disaient
13 que pour... pour qu'ils puissent libérer ce cortège-là, il fallait que M. Blé Goudé soit
14 là, il fallait que le chef d'état-major, à l'époque, soit là. Nous, toutes les forces, nous y
15 étions. Toutes les forces de Yopougon y étaient. Et on a dû les appeler, M. Blé Goudé
16 est venu, le chef d'état-major est venu, avant qu'on ne puisse libérer ce convoi-là.

17 Donc, c'était pour dire... la phrase qu'il a prise, c'était bel et bien dans un contexte.

18 Merci.

19 Q. [13:08:58] Oui, Monsieur le témoin, pour revenir sur cette phrase au sujet des
20 Français et des tirs de sommation, et vous avez dit... vous venez de nous expliquer
21 pourquoi vous aviez dit cela. Mais j'aimerais vous poser une question : comment se
22 fait-il que vous le saviez, puisque vous n'étiez pas présent à ce moment-là ?

23 Comment est-ce que vous savez qu'ils ont dû tirer en l'air ?

24 R. [13:09:24] C'est dû tout simplement au reportage que nous avons vu, nous tous.

25 Q. [13:09:38] À la télévision ?

26 R. [13:09:38] Oui, à la télévision. Aussi bien à la télévision que par des vidéos qui
27 circulaient sur le Net.

28 Q. [13:09:51] D'accord. Merci.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:09:54] Maître Gbougnon.
2 M. GBOUGNON : [13:09:57] Monsieur le Président, comme vient de le dire le
3 témoin, qu'il... il sait que ce sont des tirs de sommation parce que des vidéos et...
4 l'auraient montré à la télévision, je vais vous demander, avec votre permission, de
5 montrer une vidéo au témoin, rapidement, pour qu'on puisse... Et puis, après, je
6 poserai mes questions, Monsieur le Président.
7 La vidéo, c'est CIV-D25-0016-0009, de la minute... de la minute 02:36 à 03:23.
8 Le *transcript*, c'est CIV-D25-0016-0010. *Transcript*, page 2, ligne 71 à ligne 81.
9 (*Le greffier d'audience s'exécute*)
10 (*Diffusion d'une vidéo*)
11 [*Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CIV-D25-0016-0009,*
12 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
13 *française*]
14 « [02 : 36] Reporter *voix off* le mardi 9 novembre 2004 après deux jours de quasi
15 guerre entre la France et la Côte d'Ivoire les militaires français et les manifestants
16 ivoiriens de retrouvent face à face en plein cœur d'Abidjan a l'Hôtel ivoire. Vers 16h
17 15 l'armée française ouvre le feu. [02 :51]
18 [Tirs de 02 :51 à 02 :57]
19 [02 :58] Reporter *voix off* Ces images sont filmées par la télévision ivoirienne. Bilan,
20 sept morts et des dizaines de blessés selon ABIDJAN. Dans les jours qui suivent la
21 fusillade, les autorités françaises donnent plusieurs versions des faits.
22 [Incompréhensible de 03 :12 à 03 :20 – brouhaha d'hommes] »
23 M. GBOUGNON : [13:09:57]
24 Q. [13:13:48] Monsieur le témoin...
25 R. [13:13:49] Oui, Maître.
26 Q. [13:13:51] ... avez-vous déjà vu cette vidéo ?
27 R. [13:13:53] Plusieurs fois.
28 Q. [13:14:01] Ce sont... Quand vous parlez de tirs de sommation, c'est de ces... c'est

1 de ces tirs-là que vous parlez ?

2 R. [13:14:10] Je vais vous dire très clairement : la vidéo ne permet pas... la vidéo qui
3 est là ne permet pas de savoir si les premiers tirs ont été faits directement sur les
4 manifestants ou bien si les premiers tirs ont été faits en l'air. Cette vidéo ne peut pas
5 nous le dire.

6 Q. [13:14:29] Monsieur le témoin, je vais vous lire les propos de l'Accusation, du
7 Bureau du Procureur, dans le cadre... sur cette même vidéo.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:14:45] Monsieur
9 MacDonald.

10 M. MacDONALD (interprétation) : [13:14:47] Monsieur le Président...

11 M. GBOUGNON : [13:14:49] Est-ce que le témoin... le témoin peut sortir, s'il vous
12 plaît, Monsieur le Président ?

13 M. MacDONALD (interprétation) : [13:14:55] Monsieur le Président...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:14:59] Oui, je sais, je sais.
15 Il appartient ou il incombe à la personne qui pose des questions si ce qui va être dit
16 risque d'influencer le témoin et de demander... de me demander que l'on fasse sortir
17 le témoin.

18 M. MacDONALD (interprétation) : [13:15:11] Oui, Monsieur le Président. Le témoin
19 a répondu, on lui a montré une vidéo, il a dit que c'est... sur cette vidéo, on ne
20 pouvait pas déterminer, on ne pouvait rien déterminer. Nous avons indiqué, au
21 début du procès, ce qu'il en était en la matière, mais ce sujet n'a jamais été abordé, n'a
22 jamais été abordé. Et, effectivement, il serait peut-être plus judicieux que le témoin
23 sorte du prétoire. Et si vous le souhaitez, nous pourrions même faire la pause
24 maintenant.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:15:46] La pause
26 dépendra de la durée du contre-interrogatoire de la Défense de M. Blé Goudé.
27 Est-ce que nous savons ce qu'il nous reste comme temps ?

28 M. GBOUGNON : [13:15:59] Monsieur le Président, je pense qu'il reste 15... il reste...

1 il reste 15 minutes. Je... Je m'associe à... à mon contradicteur pour qu'on... pour qu'on
2 débattenne ces événements, qu'on permette au témoin de se reposer. Après la pause, je
3 ne vais pas... je ne vais pas prendre beaucoup de temps, mais donc, on peut faire...
4 Après nos... Après nos échanges, on peut... on peut... on pourra... on pourra aller à la
5 pause, si vous le permettez, bien entendu.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:16:26] C'est justement ce
7 que je voulais savoir.

8 Donc, Monsieur le témoin, vous pouvez avoir votre pause déjeuner maintenant.
9 Vous avez beaucoup plus de chance que nous... enfin, un petit peu plus de chance
10 que nous, parce que vous aurez une pause déjeuner un peu plus longue que la nôtre.
11 Nous reviendrons à 15 heures et nous aurons, donc, notre deuxième volet
12 d'audience, notre dernier volet d'audience jusqu'à 17 heures.

13 Je vais demander à M^{me} l'huissière de bien vouloir accompagner le témoin hors du
14 prétoire.

15 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

16 Monsieur MacDonald.

17 M. MacDONALD (interprétation) : [13:17:16] Oui. Vous avez entendu l'Accusation
18 qui avait indiqué qu'elle était disposée à accepter que les forces françaises avaient
19 tiré sur la foule, mais nous n'avons jamais admis les circonstances qui ont abouti à
20 ces tirs.

21 Alors, ce que nous avons en l'espèce, — et pour le dossier, c'est la déposition du
22 témoin 0435 à ce sujet — et l'Accusation n'a jamais, jamais mentionné qu'il y aurait
23 eu peut-être des tirs de sommation, des tirs dans l'air. Ce que nous avons dit, c'est
24 que les circonstances qui gravitent autour de cela ont fait en sorte ou ont abouti au
25 fait que les forces françaises qui étaient présentes ont tiré et ont effectivement tué des
26 manifestants.

27 Donc, en d'autres termes, ce que j'ai dit pour le dossier en l'espèce ne peut pas être
28 utilisé pour poser des questions à ce témoin, parce que nous n'avons jamais reconnu

1 les circonstances qui ont entraîné en quelque sorte le tir des Français, y compris,
2 d'ailleurs, le fait qu'il y ait eu des tirs de sommation dans l'air. Donc...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:18:45] Et laissez-moi
4 vous dire également que ce que vous dites ne correspond pas à un élément de
5 preuve.

6 M. MacDONALD (interprétation) : [13:18:50] Non, nous avons accepté, nous avons
7 admis, l'Accusation a admis...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:18:55] Maître Gbougnon.

9 M. GBOUGNON : [13:18:57] Monsieur le Président, je voudrais d'abord faire
10 remarquer que je ne comprends pas — d'abord, je ne sais pas si c'est une objection,
11 mais nous y sommes déjà — la précipitation avec laquelle le Procureur s'est levé. Je
12 n'ai encore rien lu. Je ne dis pas qu'il a admis les circonstances ou quoi que ce soit. Je
13 m'apprêtais — je m'apprêtais — à lire exactement ce que le procureur a déclaré, qui
14 est que la Chambre... le... le... le Bureau du Procureur admet que les forces françaises
15 ont tiré sur la foule, pas plus que ça.

16 Je... Je... Je... Je ne suis pas en train de dire ou bien en train de lire que le Bureau du
17 Procureur a admis les circonstances ou pas. Le Bureau du Procureur a... ici, en
18 audience publique, ça fait partie du dossier, et il... vous avez dit que tout ce qui fait
19 partie, c'est en audience publique, peut être utilisé. Le Bureau du Procureur a dit... et
20 je... et je cite pour que les choses soient claires.

21 C'est le... le *transcript* du 3... du 15 mars 2016, page 33, à partir de la page 33, ligne 28.

22 « Monsieur MacDonald : l'Accusation est prête à accepter cet extrait. Tout a été
23 approuvé. Monsieur le Président, il n'y a pas d'objection, et l'Accusation reconnaît
24 que les forces françaises ont effectivement tiré sur les manifestants. » Fin de citation.

25 Monsieur le Président, ici, on ne parle pas de circonstances, je ne parle pas de... je ne
26 parle pas de circonstances.

27 Le témoin dit que les Français ont fait ce qu'on appelle des tirs de sommation, et c'est
28 pour cela que je lui ai... je... que je lui ai... que je lui avais demandé, au tout début,

1 qu'est-ce qu'un tir de sommation. Vous avez estimé que c'était évident, mais il fallait
2 que je le fasse dire au témoin, c'était quoi les tirs de sommation. Et j'ai continué pour
3 dire : « Il y a une différence avec des tirs tendus ? » Il m'a dit oui. « Est-ce que les
4 Français ont fait des tirs de sommations, ce jour-là ? » Il dit oui.

5 Je montre la vidéo, il a même bien vu, il a vu... il a vu la vidéo, je lui montre la vidéo,
6 je lui demande si ce sont ces tirs-là qu'il appelle « tirs de sommation ». Voilà ma
7 question.

8 Je ne parle pas de circonstances pour lesquelles les gens auraient répliqué, ceci et
9 cela. Je ne dis pas que le... le Bureau du Procureur a admis des circonstances, et
10 cetera, et cetera. J'étais prêt à lire ce que le Bureau du Procureur a admis et j'allais
11 continuer pour dire ce qu'un témoin oculaire a aussi vu.

12 Voilà, Monsieur le Président. Donc, je pense que le... la... la... le Bureau du Procureur
13 s'est précipité et il n'y avait pas lieu d'être... de se précipiter de la sorte.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:22:16] Maître Gbougnon,
15 j'ai estimé, je continue à estimer qu'il est évident, qu'il est manifeste que ce que c'est
16 qu'un tir de sommation, en règle générale, parce que c'est ce que vous aviez
17 demandé.

18 Alors, maintenant, nous allons faire la pause.

19 Excusez-moi, à propos d'un autre thème ?

20 M. MacDONALD (interprétation) : [13:22:38] Oui, je serai très bref.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:22:40] Mais si vous
22 soulevez un autre thème, je devrais donner la parole à la Défense.

23 M. MacDONALD (interprétation) : [13:22:47] Je comprends, mais nous avons envoyé
24 un courriel.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:22:51] Je le sais. Je le sais,
26 je sais tout, mais la représentation légale des victimes n'est pas présente, donc ce
27 n'est pas la peine de se précipiter pour... pour parler de cela, comme vous semblez le
28 penser.

1 M. MacDONALD (interprétation) : [13:23:03] Oui, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:23:04] C'est ce que je
3 pense.

4 M. MacDONALD (interprétation) : [13:23:05] Mais pour que vous le sachiez, nous
5 aimerions étayer les raisons qui motivent l'expurgation et qui la justifient.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:23:17] Oui, bien sûr, bien
7 sûr.

8 M. MacDONALD (interprétation) : [13:23:27] Pour ce qui est du dernier dépôt
9 d'écriture.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:23:31] De toute façon,
11 nous n'allons pas prendre une décision aujourd'hui. Nous allons donner des
12 consignes à la partie à la fin de l'audience pour les jours suivants.

13 Je vous remercie.

14 L'audience est levée jusqu'à 15 heures pour le volet d'audience de cet après-midi.

15 M. L'HUISSIER : [13:23:48] Veuillez vous lever.

16 *(L'audience est suspendue à 13 h 23)*

17 *(L'audience est reprise en public à 15 h 04)*

18 M^{me} L'HUISSIER : [09:02:25] Veuillez vous lever.

19 Veuillez vous asseoir.

20 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:05:06] Bonjour à
22 nouveau.

23 Bonjour à vous à nouveau, Monsieur le témoin.

24 Nous avons interrompu l'audience pour la pause déjeuner et il y avait cette
25 discussion au sujet de l'année 2004 et de l'hôtel Ivoire. Alors, cela est tout à fait en
26 dehors de la portée de l'affaire. Le témoin, en plus, n'était pas présent là-bas. Donc,
27 nous n'allons pas vous autoriser à poser davantage de questions à ce sujet. Et
28 j'aimerais, ceci étant dit, Maître Gbougnon, vous demander de poursuivre vos

1 questions.

2 M. GBOUGNON : [15:05:36] Merci, Monsieur le Président.

3 Monsieur le Président, j'en ai fini avec mes questions. Je passe la parole à... au
4 professeur Knoops.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:05:52] Oui, je vous en
6 prie, Maître Knoops.

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:05:55] Monsieur le Président, nous avons quelques
8 questions, et c'est M^e N'Dry qui va poser ces questions supplémentaires, en quelque
9 sorte.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:06:07] D'accord. Maître
11 N'Dry, je vous en prie.

12 M. N'DRY : [15:07:00]

13 Q. [15:07:01] Bonsoir, Monsieur le témoin.

14 R. [15:07:04] Bonsoir, Maître.

15 Q. [15:07:10] Je suis Maître Claver N'dry Kouadio, avocat au Barreau de Côte
16 d'Ivoire. Je vais vous poser, donc, quelques questions, juste de précision.

17 Je voudrais qu'on revienne sur l'incident de Wassakara.

18 Monsieur le témoin, selon les informations que vous aviez, à quelle heure est-ce qu'il
19 y avait eu, donc, des tirs à Wassakara ?

20 Je tiens à dire à la Chambre qu'elle aura certainement, peut-être, l'impression que ce
21 sont des redites, mais c'est pour construire quelque chose parce que nous avons relu
22 le *transcript* et, pour nous, tout n'est pas clair.

23 À quelle heure, exactement, est-ce que vous avez entendu des tirs à Wassakara ?

24 R. [15:08:14] Je n'ai jamais dit que j'avais entendu des tirs à Wassakara.

25 Q. [15:08:20] À quelle heure, selon les informations que vous avez reçues sur place —
26 puisque vous avez été avec les personnes à Wassakara, vous nous dites que vous
27 avez entendu des personnes sur procès-verbal —, à quelle heure est-ce qu'ils vous
28 ont dit qu'il y avait eu des tirs ?

1 R. [15:08:48] Là, je n'ai pas le procès... le procès-verbal sous les yeux. Vous me
2 demandez de me souvenir ce que les gens ont dit lors du procès-verbal, c'est pas
3 évident que je me souviene.

4 Q. [15:09:05] Vous êtes arrivé sur les lieux à 22 heures, n'est-ce pas ?

5 R. [15:09:11] C'est ce que j'ai dit.

6 Q. [15:09:17] Les incidents venaient d'avoir lieu lorsque vous êtes arrivé sur le site en
7 question ?

8 R. [15:09:28] Oui. J'ai marqué l'heure dans le rapport, j'ai dit 22 h 50 minutes.

9 Q. [15:09:37] D'accord.

10 Vous avez parlé d'un monsieur avec qui vous échangez, du nom de Diarassouba.
11 Vous vous rappelez ?

12 R. [15:09:53] Oui.

13 Q. [15:09:59] Après, dans vos échanges avec M^{me} le Procureur, vous dites qu'il faisait
14 partie des blessés.

15 R. [15:10:12] C'est ce que je pensais. Je le dis parce que vous voyez, dans le rapport,
16 j'ai énuméré la liste des blessés.

17 Q. [15:10:28] Question : c'est vous qui avez énuméré la liste des blessés ?

18 R. [15:10:38] Oui.

19 Q. [15:10:42] Est-ce donc ce monsieur avec qui vous avez échangé qui figure sur la
20 liste des blessés ?

21 R. [15:10:52] Oui, je crois.

22 Q. [15:10:58] Par quoi est-ce qu'il a été blessé ?

23 R. [15:11:05] Il a été blessé par... vraiment, je ne me souviens plus. Je ne sais plus si
24 c'est une crosse ou bien si c'est par balle, je ne me souviens plus, mais je savais qu'il
25 était blessé.

26 Q. [15:11:24] Il était blessé, donc, pas... pas gravement ?

27 R. [15:11:29] Non, sinon, on ne l'aurait pas gardé aussi longtemps pour l'entendre
28 jusqu'au petit matin.

1 Q. [15:11:42] D'accord.

2 Lorsque vous arrivez sur les lieux, c'est donc lui que vous rencontrez, mais
3 précédemment... Je ne reviens pas sur certaines choses pour aller très vite, si ce que
4 je dis contredit vos affirmations, je sais que vous n'allez pas hésiter.

5 Le carrefour qui constitue donc, votre zone de rencontre, dans votre déclaration
6 d'hier, vous parlez donc de coupure d'électricité et vous ne savez pas trop
7 pourquoi ?

8 R. [15:12:33] Oui, j'ai dit que la zone était dans une pénombre.

9 Q. [15:12:39] Mais bien plus, vous avez parlé de coupure d'électricité. Je peux vous
10 lire, si vous voulez.

11 R. [15:12:54] Non, vous n'avez pas besoin de me le lire, je crois le... je sais l'avoir dit.

12 Q. [15:12:58] D'accord.

13 Mais à... à Wassakara, est-ce qu'il y avait coupure d'électricité ?

14 R. [15:13:04] Nous parlons de faits d'il y a plus de six ans. Je ne crois pas pouvoir me
15 rappeler s'il y avait coupure d'électricité partout à Wassakara ou bien c'était
16 essentiellement dans ma zone. Toujours est-il que la zone était dans la pénombre,
17 était dans le noir.

18 Q. [15:13:26] Et ce monsieur Diarassouba, dès que vous arrivez, dans la pénombre, il
19 vous reconnaît tout de suite ?

20 R. [15:13:36] C'est que vous n'avez pas bien suivi mon récit ou bien je ne me suis pas
21 bien fait comprendre.

22 Nous l'avons trouvé à l'intérieur. Si vous lisez le *transcript*, la lumière, même à
23 l'intérieur de... comment on appelle, le... du siège, était éteinte. La lumière était
24 éteinte, donc nous on pensait à la coupure d'électricité, mais en réalité, c'est
25 eux-mêmes qui avaient coupé la lumière.

26 Et donc, c'est quand il a allumé... quand on a allumé la lumière, qu'il m'a reconnu.

27 Q. [15:14:17] Qui a coupé l'électricité ? Les... dites-nous, qui exactement a coupé
28 l'électricité ?

1 R. [15:14:24] Je pense que c'est ceux qui étaient à l'intérieur, pour se protéger, ont
2 coupé... ou du moins, quand je dis « protéger », pour éviter qu'on ne revienne les
3 attaquer à nouveau, ont coupé la lumière.

4 Q. [15:14:40] Je vais lire vos *transcripts* d'hier.

5 R. [15:14:45] S'il vous plaît. Je... là, en parlant tout à l'heure, je ne parlais pas du
6 *transcript* d'hier. Je parle de la rencontre avec le Bureau du Procureur depuis la
7 première fois. Je crois l'avoir déjà dit. Si vous vérifiez, ça doit être dedans.

8 Q. [15:15:05] Je vais lire vos *transcripts*.

9 R. [15:15:09] O.K.

10 Q. [15:15:20] « L'électricité... » *transcript* d'hier, donc, page 5, *transcript* du
11 11 mai 2017, page 5, lignes 5 à 8.

12 Je lis — je cite : « L'électricité avait été coupée dans la zone. On ne savait pas trop
13 pourquoi et le secteur faisait peur puisque c'était... il y avait un calme, un calme
14 en... inhabituel dans le secteur. » Fin de citation.

15 Je voudrais juste... juste ajouter qu'il s'agit du transcrit non édité.

16 Monsieur le témoin, ici, quand vous dites devant la Chambre — sauf si je ne revenais
17 pas là-dessus —, alors que vous savez maintenant que ce sont eux qui ont, donc,
18 suspendu l'électricité, pourquoi vous persistez à dire encore « l'électricité avait été
19 coupée dans la zone, on ne savait pas trop pourquoi » ?

20 R. [15:16:51] C'est très simple. Quand j'ai dit « dans la zone », je ne parle pas des
21 locaux. Quand je dis « dans la zone », vous prenez — je sais que vous connaissez
22 Abidjan, quand vous prenez du carrefour Keneya jusqu'à leur zone, c'est environ
23 300, 400 mètres, tout ce secteur était dans la pénombre. Les... le siège également était
24 dans la pénombre. Mais quand nous sommes rentrés dans le siège, ils ont allumé la
25 lumière, c'est comme ça qu'on a compris que c'est eux-mêmes qui avaient coupé la
26 lumière du siège. Mais aux alentours, on ne savait pas pourquoi c'était dans le noir.

27 Q. [15:17:35] Monsieur le témoin, vous nous décrivez la scène de personnes qui
28 viennent... donc, selon vous, des personnes qui viennent d'essayer des tirs, et vous

1 êtes avec vos éléments ; ils ne savent pas qui vous êtes parce qu'il y a la pénombre.

2 Et vous dites qu'ils ont, comme ça, allumé les lumières, c'est ce que vous dites

3 aujourd'hui ?

4 R. [15:18:15] Je ne vois pas vraiment ce que je peux vous dire d'autre...

5 Q. [15:18:20] On va...

6 R. [15:18:22] Voilà comment les faits se sont passés, tel que je l'ai décrit.

7 Q. [15:18:28] D'accord, on va passer, on va avancer.

8 Monsieur le témoin, lorsque vous parlez avec ce monsieur, Diarassouba, après, vous

9 appelez donc votre responsable hiérarchique. À quel moment est-ce que vous

10 appelez le commandant Koukougnon ?

11 R. [15:19:01] Lorsque j'ai appelé mon supérieur hiérarchique, pratiquement avant

12 qu'il n'arrive sur les lieux, j'ai profité pour appeler le commandant Koukougnon.

13 Q. [15:19:14] D'accord.

14 Donc, vous appelez d'abord votre supérieur hiérarchique avant d'appeler le

15 commandant Koukougnon ?

16 R. [15:19:24] Oui.

17 Q. [15:19:25] D'accord.

18 Quand je vous lis, donc, le transcrit d'hier, avant, donc, d'appeler le commandant

19 Koukougnon, vous faites le compte rendu à votre supérieur hiérarchique, et vous

20 êtes formel : il s'agit de civils qui ont essuyé des tirs de la part de gendarmes, même

21 avant d'appeler le commandant Koukougnon. C'est habituel, ça, chez un

22 commissaire ?

23 R. [15:20:04] C'est très habituel, vu les déclarations que j'avais et vu la scène que,

24 moi-même, j'avais vue.

25 Q. [15:20:19] Donc, ce que vous nous dites, c'est que vous êtes venu dans un endroit

26 pour enquêter, et vous écoutez seulement une seule partie, et vous nous dites que

27 cela est habituel chez un commissaire ?

28 R. [15:20:42] Vous êtes en train de caricaturer. Ça, je vous le dis sincèrement : tel que

1 vous interprétez, vous caricaturez.

2 Un commissaire de police, quand même, il sait faire la part des choses. Il connaît une
3 procédure, il sait comment une procédure se mène. Et quand il dit...

4 Je voudrais m'arrêter là.

5 Q. [15:21:14] Je pense que c'est très bon pour nous tous.

6 Alors, je voudrais qu'on aille à votre visite au siège du COJEP. Dites-moi, le siège du
7 COJEP, aux Toits Rouges, quelles sont les couleurs de ce siège ?

8 R. [15:21:38] Vous me demanderez les couleurs du siège du RDR, je connais pas. Je
9 ne me rappelle plus des couleurs du siège du COJEP à Yopougon.

10 Q. [15:21:52] Vous ne nous avez jamais dit ici que vous êtes allé au siège du RDR.
11 Pourtant, ici, vous avez dit que vous êtes allé au siège du COJEP. C'est pour ça que
12 je vous pose la question. Vous êtes allé au siège du COJEP : dites-nous quelles sont
13 les couleurs du siège du COJEP — vous les connaissez, vous ne les connaissez pas
14 ou vous ne vous rappelez pas. Vous nous répondez.

15 R. [15:22:21] Quand vous dites que je n'ai jamais dit que je suis allé au siège du RDR,
16 c'est pas vrai. Où est-ce que j'aurais fait le constat ?

17 Je ne me rappelle plus des couleurs du siège du COJEP.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:22:38] Monsieur...
19 Monsieur le témoin...

20 Mais vous entendez quoi ? La couleur, la couleur du mur, la couleur du mur
21 extérieur, la couleur du bâtiment ? C'est ce que vous entendez, Maître N'Dry ?

22 M. N'DRY : [15:22:59] Oui, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:23:03]

24 Q. [15:23:05] Donc, quelle est votre réponse ? De quelle couleur est cette maison ? Je
25 ne sais pas : bleue, rouge, jaune, verte, marron...

26 R. [15:23:12] Monsieur le Président, je ne peux plus me rappeler de cette couleur.
27 C'était la seule fois que j'y mettais pied.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:23:30] Bien.

1 Maître N'Dry.

2 M. N'DRY : [15:23:32]

3 Q. [15:23:33] Je passe la couleur.

4 Vous êtes rentré dans la cour du COJEP ?

5 R. [15:23:39] Oui, je suis rentré dans la cour du COJEP.

6 Q. [15:23:42] Quand vous rentrez dans cette cour, qu'est-ce qu'il y a de remarquable
7 dans cette cour ?

8 R. [15:23:52] Quand vous rentrez dans la cour, le bâtiment est à votre gauche. Quand
9 vous allez tout droit, vous avez affaire à un espace vide, comme s'il avait été déposé
10 là du sable, du sable blanc. Et à votre gauche, vous avez, je crois, un arbre. Je pense
11 plus ou moins me souvenir de cela.

12 M. MacDONALD : [15:24:18] Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:24:21] Oui, Monsieur
14 MacDonald.

15 M. MacDONALD : [15:24:24] Je regarde mon collègue, mon confrère...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:24:27] Je sais ce que vous
17 allez dire.

18 M. MacDONALD : [15:24:30] Oui, Monsieur le Président, mais le ton, est-ce que vous
19 avez remarqué ? Vous voyez, le témoin est extrêmement respectueux.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:24:41] Écoutez, je n'en
21 sais rien, mais... mais....

22 M. GBOUGNON : [15:24:46] Monsieur le Président... Monsieur le Président, désolé,
23 désolé, mais je pense qu'il faut qu'on ait un peu d'égards. Tout le monde parle... tout
24 le monde peut parler de ton ici, tout le monde peut parler de ton, mais je pense que
25 M. MacDonald, pas du tout.

26 M. N'DRY : [15:25:04] Monsieur le Président, s'il vous plaît...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:25:10] Nous ne devons
28 pas faire de commentaires au sujet des réponses apportées par le témoin. Donc, ne

1 soyez pas ironique, ne rigolez pas. Et ça, c'est valable pour toutes les parties, pour...
2 C'est valable pour vous, Maître N'Dry, pour M^e Gbougnon, pour M. MacDonald,
3 pour tout le monde. Merci beaucoup.

4 Vous avez la parole.

5 M. N'DRY : [15:25:40] Merci, Monsieur le Président.

6 Et je vais pas m'empêcher de dire, Monsieur le Président, que nous n'avons pas le
7 même style. Je suis un avocat, et même en tant qu'avocat, il y a plusieurs styles. Ça,
8 je tenais à le dire.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:25:57] Je sais. Mais je
10 suis également avocat, et j'ai peut-être mon style, mais je vous demanderais de ne
11 pas faire d'observations, ou de ne pas sourire, ou de ne pas sourire de façon ironique
12 lorsque le témoin apporte ses réponses. Vous aurez le temps d'en parler lors des
13 discussions par la suite. Merci.

14 M. N'DRY : [15:26:22] Merci, Monsieur le Président.

15 Q. [15:26:26] Monsieur le témoin, ce matin, nous avons présenté une vidéo qui faisait
16 un rapport sur les incidents qui ont eu lieu à Wassakara. Et nous avons vu que le
17 porte-parole des FDS reprenait pratiquement, à quelques différences près — et je
18 vais vous dire où réside la différence pour ne pas que vous insistiez sur ce point, en
19 ce qui concerne le nombre de personnes interpellées, le nombre de personnes
20 interpellées... le nombre de personnes interpellées qui ne figurait pas dans votre
21 rapport...

22 À part ce point, le porte-parole des FDS reprenait pratiquement mot pour mot votre
23 rapport.

24 Alors, ma question : pourquoi est-ce que vous allez vous sentir offusqué, comme
25 vous l'avez dit ici, pour des personnes qui ne font que réciter votre rapport et qui
26 n'étaient pas sur les lieux ?

27 R. [15:27:57] Je ne sais pas si...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:28:05] Madame Pack.

1 M^{me} PACK (interprétation) : [15:28:07] Je suis sûre que le témoin n'a pas besoin que je
2 soulève une objection, mais, alors, parler de la vidéo par opposition au rapport de
3 cette façon n'est absolument pas exact. La vidéo reprend ou répète littéralement ce
4 qui a été dit et, bien entendu, ce n'est pas le cas pour le rapport ou le procès-verbal.
5 Je voulais juste le dire par souci d'équité envers le témoin.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:28:36] Mais moi, je suis
7 sûr que le témoin est tout à fait à même de gérer cela. Donc, ce n'est pas la peine
8 d'intervenir ainsi.

9 Maître N'Dry, poursuivez, je vous prie.

10 M. N'DRY : [15:28:52]

11 Q. [15:28:52] Monsieur le témoin, je vais sauter sur cette question, parce que,
12 franchement, je n'espérais pas que l'Accusation fasse un commentaire.
13 Généralement, lorsqu'on veut faire de tels commentaires, on fait sortir le témoin,
14 donc je vais sauter sur cette question.

15 Je vais par contre vous poser une autre question. Vous dites que, ce jour-là, vous
16 aviez votre appareil photo et que vous avez pris des photos et des vidéos de la scène.
17 Vous vous rappelez ?

18 R. [15:29:24] Je me rappelle l'avoir dit.

19 Q. [15:29:27] Et vous avez dit « parce qu'il s'agissait de faits suffisamment graves ».

20 R. [15:29:33] Tout à fait.

21 Q. [15:29:35] D'accord.

22 Pourquoi est-ce que vous n'avez pas téléchargé ces documents, puisqu'il s'agissait
23 d'appareil photo numérique ? Pourquoi vous n'avez pas téléchargé sur un support
24 pour le sauvegarder quelque part ? Parce que vous avez parlé de l'appareil qui
25 pouvait constituer une menace pour vous, puisqu'il y avait une contradiction entre
26 la vérité et ce qui avait été annoncé, n'est-ce pas ? Pourquoi est-ce que vous n'avez
27 pas téléchargé les données sur une clé USB pour les sauvegarder quelque part ?

28 R. [15:30:12] Pour la simple raison que je ne savais pas qu'un jour je me

1 « retrouvais » assis ici au milieu de vous en train de parler de cela. Sinon, je l'aurais
2 fait.

3 Q. [15:30:23] D'accord.

4 Monsieur le témoin, je voudrais qu'on revienne au contexte socio-politique de
5 février 2011. Quelle était la situation sécuritaire dans la ville d'Abidjan avant l'appel
6 de M. Charles Blé Goudé le 25 février 2011 ? Quelle était la situation sécuritaire à
7 Abidjan ?

8 R. [15:31:08] Je pourrais vous répondre pour Yopougon, pour ma zone, mais pas
9 pour Abidjan. Je pense que le préfet de police ou bien le directeur général de la
10 police est mieux placé pour répondre à cette question.

11 Q. [15:31:24] Monsieur le témoin, je voudrais que vous parliez de Yopougon. Et
12 comme Yopougon est dans la ville d'Abidjan, si vous le savez aussi, vous pouvez
13 parler de cela, la situation sécuritaire.

14 R. [15:31:36] La situation sécuritaire était dans l'ensemble calme, sauf les cas
15 d'exactions que nous avons connus.

16 Q. [15:31:46] Donc, tout était très calme à Abidjan ; c'est ça ?

17 R. [15:31:52] « Très calme », c'est trop dire. C'était normal.

18 Q. [15:32:00] Avez-vous connaissance des FDS tués à Abobo, notamment les
19 policiers ?

20 R. [15:32:08] Je n'y étais pas, mais je l'ai appris.

21 Q. [15:32:23] Étiez-vous au courant des appels à la désobéissance civile lancés par le
22 gouvernement de Ouattara depuis le Golf hôtel ?

23 R. [15:32:40] J'avoue que non, parce que je ne suivais que la première chaîne, et sur
24 cette chaîne-là, je n'ai jamais vu cela.

25 Q. [15:32:49] Étiez-vous informé de l'exode massif de la population d'Abobo vers les
26 autres zones à cause des agissements du Commando invisible ?

27 R. [15:33:02] Oui, je crois en avoir été témoin, puisqu'il y a certains... certaines
28 personnes qui venaient à Yopougon.

1 Q. [15:33:23] Monsieur le témoin, juste un instant.

2 Vous vous rappelez, lorsqu'on a parlé de... de pourquoi est-ce que vous n'avez pas
3 signalé, parmi les incidents, l'attaque au siège du RDR... plutôt du... du FPI. Vous
4 vous rappelez ?

5 R. [15:34:03] Je crois vous avoir donné une réponse.

6 Q. [15:34:05] C'est ça.

7 R. [15:34:06] J'ai dit, je voudrais me répéter...

8 Q. [15:34:11] Oui.

9 R. [15:34:12] ... j'ai fait pour cela un rapport, comme... tout fait. J'ai tout fait. Et j'ai
10 dit : si je ne me suis pas souvenu de cela, c'était eu égard, peut-être, à la gravité des
11 faits. Là-bas, on parlait d'un véhicule calciné et une moto.

12 Q. [15:34:30] D'accord. Nous sommes d'accord.

13 Dans le compte rendu qu'on vous a suffisamment présenté — je ne vais pas revenir
14 là-dessus — du 28 février 2011, vous parlez des *gbaka* brûlés, et vous situez les lieux
15 où vous avez, donc, où... vu ces *gbaka* brûlés. Mais dans ce même rapport, vous dites
16 — et je vais vous citer : « Au terme de ces affrontements que l'on a dispersés par les
17 moyens conventionnels du maintien de l'ordre, l'on dénombre à ce jour 14 corps,
18 dont quatre ont été lynchés, huit ont été... quatre ont été lynchés, huit ont été
19 lynchés — je lis exactement — puis calcinés et deux sont morts par balle. » Fin de
20 citation. Pour les *gbaka*, il y a la situation des lieux où cela a eu lieu, où cela s'est
21 produit. Pour les morts, pourquoi est-ce que vous n'indiquez pas exactement où cela
22 s'est produit ?

23 R. [15:36:25] Je ne saurais quoi vous dire, parce que je ne pouvais pas tout citer.

24 Q. [15:36:32] Merci, Monsieur le témoin.

25 Monsieur le témoin, le 25 février 2011, à quel moment étiez-vous présent à votre
26 bureau, au 16^e arrondissement, dans la journée du 25 ?

27 R. [15:37:08] À tout moment, puisqu'on dormait au commissariat, je vous l'ai dit.

28 Q. [15:37:14] Je veux parler des horaires, parce qu'à un moment donné, vous avez dit

1 que vous êtes parti faire un constat par rapport au... au bus brûlé, et je veux parler de
2 votre présence effective dans la journée si vous vous rappelez. Je sais que ça fait
3 longtemps, la mémoire est faillible, c'est vrai, faites un effort pour situer cela, à quel
4 moment est-ce que vous étiez présent au bureau.

5 R. [15:37:40] Je suis convaincu que si je vous pose la même question, vous ne saurez
6 pas qu'est-ce que vous avez fait le 25 février dans la journée. Je ne peux pas me
7 souvenir de cela, Maître.

8 Q. [15:37:51] Monsieur le témoin, je vais pas vous reprocher ça, que de me dire que
9 vous ne vous souvenez pas. C'était si simple.

10 R. [15:37:59] Merci, Maître.

11 Q. [15:38:01] Voilà.

12 La rencontre au COJEP a eu lieu, selon vous, entre votre chef hiérarchique et
13 M. Charles Blé Goudé, le 3 mars 2011.

14 R. [15:38:29] J'ai précisé, c'est ce que je pense...

15 Q. [15:38:33] D'accord.

16 R. [15:38:34] ... parce que je ne peux pas être précis sur la date.

17 Q. [15:38:38] D'accord.

18 Avant cette date, à part les meetings et autres, avez-vous une fois rencontré
19 physiquement M. Charles Blé Goudé ?

20 R. [15:38:57] À part les meetings ou autre, jamais.

21 Q. [15:39:00] Le 25 février, vous n'avez pas rencontré M. Charles Blé Goudé ?

22 R. [15:39:09] Je ne me souviens pas l'avoir rencontré.

23 M. N'DRY : [15:39:15] Monsieur le Président, nous avons fini avec nos questions.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:39:27]

25 Q. [15:39:42] Monsieur le témoin, j'ai quelques questions, deux ou trois, à vous poser.

26 La première, au sujet de ce 25 février 2016, parce qu'un témoin nous a dit ici, dans
27 cette salle d'audience, que le convoi de 4x4 était arrivé au commissariat
28 du 16^e arrondissement le 25 février, que les gens criaient : « Général, général ! », et

1 sur cette base, les gens comprenaient — c'est ce que le témoin a dit — que M. Blé
2 Goudé se trouvait dans ce convoi. Est-ce que vous vous souvenez, est-ce que vous
3 avez des souvenirs à ce sujet ? Je fais référence au témoin 0436, transcription
4 anglaise 148, 4 mai, page 30... non, non, page 28, lignes 24 et suivantes. C'est une...
5 un extrait assez long.

6 R. [15:41:08] Je répondrais, Votre Honneur : non. M. Charles Blé Goudé, à l'époque,
7 était une personnalité. Je pense que s'il était venu à mon service ou bien devant le
8 service, je serais informé. Je serais même sorti pour le saluer.

9 Q. [15:41:34] Le même témoin, mais je peux aussi donner lecture de cette partie,
10 enfin, je vais... j'ai donné la référence. Donc, le même témoin a dit à la Chambre que,
11 le... ce même jour, le 25 février, un jeune homme a été attaqué par la foule avec des
12 bâtons et des pierres, et après, brûlé après avoir été poussé en dehors de... du
13 commissariat de police. Est-ce que vous êtes informé de cet épisode ?

14 Cette personne qui a été mise à feu — j'essaye de trouver le nom — Lassina
15 Bakayoko.

16 R. [15:42:21] Monsieur le Président, aucun individu n'a été brûlé, ni dans le
17 commissariat ni devant le commissariat, nous ne pouvons pas permettre cela. C'est
18 pas vrai.

19 Q. [15:42:36] Dernière question : vous avez déclaré que la police avait essayé de
20 restaurer l'ordre en tirant des gaz lacrymogènes, des grenades à gaz lacrymogène.
21 Est-ce que vous savez que des grenades offensives ont été également utilisées par la
22 police, le 25 février ?

23 R. [15:43:02] Pour la plupart des grenades que nous avons utilisées, ce sont des
24 fumigènes. Ce sont des grenades qui font de la fumée, qui piquent les yeux, qui
25 piquent les narines, qui font tousser et autre. Voilà les grenades dont nous
26 disposons. C'est ce que nous, nous avons utilisé. Mais j'ai pas vu de grenades
27 offensives, non.

28 Q. [15:43:28] Merci.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:43:29] Voilà, c'était les
2 questions de la Chambre.

3 Je m'adresse maintenant au Bureau du Procureur. Est-ce qu'il y a une demande de
4 questions supplémentaires ?

5 M^{me} PACK (interprétation) : [15:43:40] Une... un élément très rapidement, Monsieur
6 le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:43:44] Allez-y.

8 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

9 PAR M^{me} PACK (interprétation) : [15:43:52]

10 Q. [15:43:52] Monsieur le témoin, je vais vous poser quelques questions sur un point
11 qui vient d'être soulevé dans l'interrogatoire de M^e N'Dry et également plus tôt par
12 M^e Gbougnon. Il s'agit d'un autre incident, et on vous a montré un extrait vidéo,
13 celui à Wassakara. Je voulais montrer au témoin un document.

14 M^{me} PACK (interprétation) : [15:44:14] Référence ERN de ce document, ça ne figure
15 pas dans notre liste, mais cela a été présenté à un témoin précédent, il s'agit de... du
16 document portant la cote suivante : CIV-OTP-0045-0793, et je voudrais inviter le
17 témoin à prendre la page 0851, s'il vous plaît.

18 *(Le témoin s'exécute)*

19 M^e ALTIT : [15:44:50] Monsieur le Président ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:44:53] Maître Altit.

21 M^e ALTIT : [15:44:55] Merci, Monsieur le Président. Pardon, consœur, de vous
22 interrompre.

23 Monsieur le Président, si j'ai bien compris, l'Accusation vient de... veut... veut
24 présenter un nouveau document, mais je crois me rappeler — et je suis même sûr —
25 qu'il n'est pas possible de présenter un nouveau document lors d'un réexamen.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:45:18] Pourquoi est-ce
27 que ça ne serait pas possible ? C'est tout à fait possible.

28 M^{me} PACK (interprétation) : [15:45:25] Merci beaucoup.

1 Q. [15:45:26] Alors, regardez l'écran, j'aurais dû apporter des copies papier, mais
2 enfin, je crois que ça va aller plus vite comme ça. Donc, vous allez regarder l'écran,
3 regardez à la seconde, en bas, la deuxième ligne à partir du bas, — pardon —, vous
4 verrez « Yopougou-Wassakara », en date du 2 décembre 2010, à 6 heures. Et prenez
5 un petit moment, s'il vous plaît, pour lire cette rubrique.

6 *(Le témoin s'exécute)*

7 R. [15:46:08] Oui, j'ai lu.

8 Q. [15:46:14] Est-ce que c'est l'incident qui vous a été montré plus tôt sur une... sur
9 un extrait vidéo par les représentants de M. Blé Goudé ?

10 R. [15:46:32] C'est tout à fait ça.

11 Q. [15:46:34] Et « ce dernier petit » case... cette dernière petite case à droite, qui dit :
12 « Une enquête est ouverte sous... », et cetera. Est-ce qu'il y a eu une enquête ouverte
13 au sujet de cet incident et qui l'a « fait » ?

14 R. [15:46:59] Bien entendu, c'est nous-mêmes qui avons fait cette enquête, et je me
15 rappelle très bien que le fédéral Zaba avait été entendu. Le fédéral FPI de Yopougou.

16 Q. [15:47:16] Dans le numéro de... d'enregistrement, MPI et cetera, est-ce qu'il y a
17 quelque chose dans cet... dans ce numéro d'enregistrement, OP et cetera, est-ce que
18 cela... est-ce qu'il y a quelque chose dans ce numéro qui indique que c'était bien le
19 commissariat du 16^e qui ouvrait l'enquête ?

20 R. [15:47:49] Bien entendu, nous avons écrit : « Une enquête est ouverte si...
21 sous OP. » ça veut dire numéro d'opération, 18663 par police urbaine — PU, ça veut
22 dire police urbaine 16 —, quand on met « 16 », ça veut bien dire
23 du 16^e arrondissement.

24 Q. [15:48:05] Et très rapidement, à la page précédente, à la page 0850, 0850, s'il vous
25 plaît.

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 La deuxième rubrique, ici, est-ce que vous pourriez nous dire à quoi cela fait
28 référence ?

- 1 R. [15:48:56] Ça fait référence à la tuerie qui a eu lieu au siège du... Ah ! Non.
2 Excusez-moi. Oui, ça fait référence à cela, la tuerie qui a eu lieu à la base du RDR à
3 Wassakara.
4 M^{me} PACK (interprétation) : [15:49:22] Voilà. Je n'ai plus d'autres questions,
5 Monsieur le Président. Merci.
6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:49:26] Merci.
7 Je me retourne vers la Défense de M. Gbagbo.
8 M^e ALTIT : [15:49:33] Merci, Monsieur le Président.
9 Pas de questions.
10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:49:36] Merci beaucoup.
11 Maître Gbougnon, vous êtes debout, je vois.
12 M. GBOUGNON : [15:49:45] Monsieur le Président, j'ai une question sur le même
13 document.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:49:51] Est-ce qu'on peut
15 revoir le document, le... le dernier ?
16 M. GBOUGNON : [15:50:02] Oui, oui, le même... en fait, d'abord, la... la première
17 page... en fait, la page qui a été montrée précédemment, et puis après, on reviendra
18 à... à l'autre page. Comme je n'ai pas le numéro d'ERN, c'est pour ça que je...
19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:50:21] C'est la page 0851, 0851, c'est la
20 première page présentée par l'Accusation.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:50:36] Allez-y.
22 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE
23 PAR M. GBOUGNON : [15:50:45]
24 Q. [15:50:45] Monsieur le témoin, vous dites qu'on est... journée du 2 décembre, le...
25 la première case : Yopougon-Wassakara. Tout à l'heure, vous avez dit à l'Accusation
26 que c'est le même incident auquel j'ai fait allusion, quand je vous posais des
27 questions. Vous vous rappelez de la vidéo que je vous ai présentée ? Si vous ne vous
28 rappelez pas, je vais la représenter, mais je pense que, pour gagner du temps...

1 Vous vous rappelez ?

2 R. [15:51:11] Oui.

3 Q. [15:51:12] Sur cette vidéo, il était... on voyait un homme qui disait qu'il avait
4 été... qui avait une plaie et qui disait qu'il avait été blessé par arme... par un
5 couteau.

6 Vous vous rappelez ?

7 R. [15:51:23] Oui.

8 Q. [15:51:25] Est-ce que, sur ce document... enfin, sur la... l'entrée qui est là, est-ce
9 qu'il est fait mention... est-ce qu'il est fait mention de la blessure de cet homme-là ?

10 R. [15:51:39] Je vais vous dire que ce rapport, c'est un rapport de la préfecture de
11 police, ce n'est pas le... nous, notre rapport. Nous, notre rapport, on l'envoie à la
12 préfecture de police. Ça, c'est un condensé, c'est un résumé des rapports de journées.
13 Vous regardez, vous voyez « Abidjan », vous voyez « Wassakara », vous voyez le
14 complexe sportif, vous allez voir sur le même papier... vous allez voir Abobo, vous
15 allez voir d'autres quartiers. Regardez, vous pouvez remonter, vous allez voir
16 d'autres communes. Ça veut dire que c'est pas le papier que nous, on a fait, parce
17 qu'on ne parlerait pas d'autres communes.

18 Q. [15:52:17] Non, ne vous inquiétez pas, je vais juste...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:52:22] Attendez un petit
20 peu.

21 Q. [15:52:33] Donc, votre réponse à la question... votre réponse à la question est que
22 si, dans ce cadre, il y a une mention... donc, est-ce qu'il y a une mention de la
23 blessure de cet homme ?

24 R. [15:52:56] Je vais reprendre, Votre Honneur.

25 Voilà ce que j'ai dit : je dis, ça, c'est un résumé des faits qui se passent au cours d'une
26 journée. Maintenant...

27 Q. [15:53:11] Oui, nous avons bien compris cela. Mais la question rhétorique était de
28 savoir s'il y avait une référence à cette personne blessée.

1 R. [15:53:25] Ah ! Non, là, je ne vois pas ça dans ce... dans le rapport ici.

2 M. GBOUGNON : [15:53:42]

3 Q. [15:53:42] Monsieur le témoin, sur... sur cette entrée, et par rapport à ce que vous
4 venez de nous dire, et donc, vous, par rapport à ce que vous constatez, par rapport à
5 vos constatations, vous faites... vous rédigez un rapport qui va à votre hiérarchie et
6 ceux-ci... ceux-ci — votre hiérarchie, les membres de votre hiérarchie — font un
7 résumé de ce que vous avez rédigé. C'est exact ?

8 R. [15:54:05] C'est exact.

9 Q. [15:54:07] De telle sorte que, comme par exemple, ici, je... je m'appuie... c'est pas
10 un commentaire, hein... Comme par exemple, ici, vous avez reconnu (*inaudible*),
11 parce que vous nous dites (*phon.*) que c'est le même évènement. Il y a une personne
12 blessée qui n'est pas... qui n'apparaît pas ici, qui n'apparaît pas dans le... dans le...
13 dans le document qui est devant nous. Et donc, il peut arriver des fois où les faits tels
14 que vous les avez envoyés n'apparaissent pas tels quels sur le rapport final, sur le
15 BQI de la préfecture ; c'est ce que vous dites ?

16 R. [15:54:40] Ça peut arriver.

17 Q. [15:54:45] J'aimerais qu'on montre l'autre... l'autre page.

18 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:54:54] Oui, oui, c'est tout
20 à fait possible. Nous le pouvons, effectivement.

21 M. GBOUGNON : [15:55:05]

22 Q. [15:55:06] Je lis : « 22 h 50 Yopougon-Wassakara, l'enquête diligentée a révélé que
23 ce sont les agents de la gendarmerie... que ce sont les agents de la gendarmerie
24 étaient auteurs de ladite... de ladite fusillade. »

25 C'est... c'est aussi un commentaire de la préfecture de police ?

26 R. [15:55:29] Tout à fait.

27 M. GBOUGNON : [15:55:31] Monsieur le Président, nous n'avons plus de questions.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:55:36] Merci beaucoup.

1 Monsieur le témoin, voilà qui conclut votre déposition. Voilà plusieurs jours que
2 vous êtes ici à La Haye et que vous attendiez de pouvoir rentrer. Merci beaucoup
3 d'être ici. Vous pouvez rentrer chez vous, nous vous souhaitons un bon retour et
4 vous présentons nos meilleurs vœux pour votre avenir dans votre pays. Merci
5 beaucoup.

6 *(Le témoin fait un signe de tête)*

7 Le témoin peut être accompagné à l'extérieur du prétoire.

8 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

9 Merci, Madame, d'avoir été avec nous. Merci. Je tenais à vous remercier, Maître,
10 également, d'avoir été avec nous et pour avoir assisté le témoin. Je suis certain qu'on
11 se trouvera encore au cours de ce procès.

12 M^e PIRARD : [15:56:40] Je vous remercie, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:56:47] Il y avait encore
14 deux ou trois choses à faire avant de lever la séance. Nous nous retrouverons, le
15 lundi 22 mai.

16 Première chose : organiser les choses pour cette courte semaine, puisqu'il n'y a que
17 le 22, le 23 et le 24, lundi, mardi, mercredi, ce que nous souhaitons faire.

18 Mais d'abord, je dois quand même remercier les parties et les participants d'avoir
19 collaboré avec la Chambre et d'avoir respecté les temps impartis.

20 Sur cette base, la Chambre a décidé de prévoir trois jours d'horaires prolongés, ce
21 qui veut dire que lundi et mardi, nous entendrons le témoin 0449, ce qui veut dire
22 que quatre plus quatre... enfin, on devrait pouvoir en terminer avec ce témoin en
23 deux jours. Et puis, le... il nous reste un jour, mercredi, le témoin 0114, il y a une
24 demande du Bureau du Procureur avec une requête sur la base de la règle 68-3.

25 Je vais lire la décision à ce sujet. Donc, il ne s'agit que du témoin 0114. Donc, il s'agit
26 de la décision orale rendue par la Chambre au sujet de la requête du Procureur en ce
27 qui concerne le témoin P-0114 sous la règle 83 du Règlement. Je fais référence à la
28 requête 829 et aux réponses déposées dans les écritures 881 par le représentant légal

1 des victimes et 883 par la Défense de M. Gbagbo... et 884 par la Défense de
2 M. Gbagbo (*phon.*). La décision concerne le... la déclaration écrite du témoin 0114 et
3 une annexe associée avec un extrait vidéo spécifié à l'annexe 3 de la requête.

4 La Chambre estime que la déclaration écrite du témoin P-0114 peut effectivement
5 relever de la règle 68-3 du Règlement.

6 Le raisonnement suivra par écrit ainsi que la réponse à... à la suite de la requête du
7 Procureur, règle 69-3. Ceci arrivera en temps opportun.

8 Le Procureur a demandé une heure pour l'interrogatoire du témoin 114, écriture 873,
9 annexe A. Une occasion de poser des questions supplémentaires sera accordée...
10 sera — pardon — accordée au Procureur à la lumière de la... du fond de la
11 déclaration du témoin. Et la Chambre réduit le temps d'interrogatoire à 30 minutes
12 et demande au Procureur de limiter son interrogatoire à ce qui est strictement
13 nécessaire, sans poser des questions qui feraient double emploi par rapport à ce qui
14 figure déjà dans sa déclaration écrite.

15 S'agissant de la requête pour les mesures de protection au prétoire : en ce qui
16 concerne ce témoin, la Chambre attend bien évidemment le rapport de l'Unité des
17 victimes et des témoins et prendra une décision dès qu'elle disposera de ce rapport.

18 Ensuite, nous avons l'arrêt en appel ; nous avons été notifiés par la Chambre
19 d'appel. D'après les instructions de la Chambre d'appel ou sa décision, la Chambre
20 demande que des écritures soient déposées avant le 22 mai en ce qui concerne cet
21 arrêt. Voilà. Nous n'avons donc pas besoin d'utiliser le temps... enfin, de... d'utiliser
22 le temps qui aurait été réservé à l'interrogatoire du témoin 0449.

23 Et puis, il y a... il y a une requête... ah, oui, nous étions en train d'y travailler, une
24 requête en ce qui concerne la détermination du calendrier des audiences à partir des
25 vacances d'été. Nous n'avons pas encore terminé celui-ci, mais je puis vous dire
26 qu'en tout état de cause nous ne commencerons pas avant le 21 août, même
27 probablement une semaine plus tard, pour que vous ayez une idée, d'ores et déjà, et
28 nous espérons vous présenter un calendrier au cours de la semaine des trois jours,

1 lorsque nous reprendrons. Mais je voulais simplement vous dire que nous n'allons
2 pas commencer avant la date annoncée.

3 Dernière chose, je ne sais pas si les parties... Je... je m'adresse aux équipes de la
4 Défense. Je ne sais pas si les parties souhaitaient prendre position à ce sujet, donc,
5 position au sujet de la réorganisation de la comparution de certains des témoins.
6 C'est pas une révolution, c'est juste une redéfinition de la liste.

7 Alors, je ne sais pas si les parties souhaitent s'exprimer sur ce point ou pas.

8 Maître Altit, vous souhaitez intervenir, je le vois.

9 M^e ALTIT : [16:03:37] Merci, Monsieur le Président.

10 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, deux points, si vous voulez bien. Le
11 premier, c'est la réponse à votre question, Monsieur le Président, sur la demande de
12 réorganisation de l'ordre de passage des témoins. Nous ne nous opposons pas, il y a
13 de bonnes raisons qui ont été présentées. C'est dans l'intérêt de la procédure, donc
14 nous ne nous opposons pas.

15 Deuxième point, Monsieur le Président, si vous permettez, à propos de votre
16 décision qui a été... qui a été rendue à l'instant, concernant la... la date du 22 mai
17 que vous avez donnée aux parties, à toutes les parties, pour présenter des
18 soumissions en rapport avec la décision qui vient de tomber de la Chambre d'appel.

19 Monsieur le Président, je crois qu'il serait... enfin, notre soumission est que le... la
20 charge de la preuve reposant sur le... l'Accusation, il conviendrait... et les victimes,
21 d'ailleurs, il conviendrait d'abord que nous... que nous obtenions leurs positions
22 pour pouvoir y répondre ensuite. Il conviendrait, donc, probablement de... de
23 donner une première date pour les victimes et l'Accusation, et une seconde date
24 pour la Défense pour que nous puissions répondre.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:05:02] Vous avez
26 absolument raison. Alors, je pourrais dire 9 heures du matin pour certains et 10 pour
27 les autres, mais je ne peux pas le faire. Mais, de toute façon, disons, jusqu'au 22 mai
28 pour le Bureau du Procureur ainsi que la représentation légale des victimes, et puis

1 une semaine plus tard pour les équipes de la Défense.

2 Donc, les témoins qui vont être convoqués après le témoin 0144, à savoir pour les
3 derniers jours de mai et le début du mois de juin, sont les témoins suivants... donc
4 après le 0114 (*se corrige l'interprète*), 0626, 0601, 0607, 0606 et 0156. Et puis, ensuite,
5 nous verrons bien comment nous poursuivrons. Mais voilà. Après, je pense que cela
6 devrait reprendre comme prévu sur la liste qui a été déposée par le Bureau du
7 Procureur.

8 J'allais... Si vous n'avez pas d'autres questions à soulever...

9 M. MacDONALD (interprétation) : [16:06:13] Non, Monsieur le Président.

10 Alors, nous vous sommes reconnaissants d'avoir accepté que le 0114 passe avant,
11 parce que je pense qu'il devait commencer le lundi d'après, si je ne m'abuse.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Oui.

13 M. MacDONALD (interprétation) : Donc, avec cette réorganisation, nous allons
14 maintenant prendre contact avec les témoins 0626, 0601 et 0606. Alors, nous verrons
15 quelle va être la durée de leur déposition pour ne pas créer de problème
16 supplémentaire.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:06:47] Je vous
18 comprends.

19 M. MacDONALD : [16:06:49] Vous savez, il est extrêmement compliqué de
20 coordonner le calendrier de ces trois experts. Alors, c'est... il est beaucoup plus...
21 c'est beaucoup plus compliqué que dans le cadre des autres témoins, pour des
22 raisons étranges.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:07:05] Oui, oui, mais je
24 comprends tout à fait le problème.

25 M. MacDONALD : [16:07:09] Et bien sûr, ils devaient... ils s'attendaient à venir plus
26 tard, cette année ; maintenant, ils viennent en juin, en fait, fin du... à la fin du mois
27 de mai, au début du mois de juin. Et puis, ils n'ont pas eu beaucoup de préavis.
28 Donc, nous reviendrons là-dessus s'il y a des problèmes — je ne l'espère pas. Mais

1 nous sommes en train, donc, de travailler justement, en envisageant ces témoins que
2 vous venez de... que vous venez de mentionner. Nous n'envisageons pas de faire
3 venir d'autres témoins.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:07:33] Je vous remercie.
5 Maître Knoops.

6 M^e KNOOPS (interprétation) : [16:07:37] Monsieur le Président, nous voulons juste
7 obtenir une précision. Le... L'Accusation ne va absolument pas convoquer le
8 témoin P-0118. C'est pour nos... notre préparation que nous posons la question.

9 M. MacDONALD : [16:07:54] Si je ne m'abuse, Monsieur le Président, cela avait déjà
10 été précisé. Il y avait eu un... un... un dernier dépôt d'écriture. Non, non, il ne... il
11 ne vient pas. Il ne viendra absolument pas avant les vacances judiciaires d'été. Ça,
12 c'est absolument garanti. Je pense qu'il viendra plus tard. Bon, je ne connais pas
13 toutes les données par cœur, je ne dispose pas de tous des documents devant moi,
14 maintenant, mais il ne viendra, de toute façon, pas avant les vacances d'été. Ça, c'est
15 sûr et certain.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:08:27] Alors,
17 maintenant, je pense que tout a été dit.

18 Merci beaucoup.

19 Et nous nous retrouverons lundi, à 9 heures — à 9 heures —, je le répète, parce qu'il
20 s'agit tous de témoins *viva voce*. Il n'y a pas de vidéoconférence, n'est-ce pas ? C'est
21 cela ? Donc, il s'agit bel et bien de témoins *viva voce*. Donc, il n'y aura pas de
22 problème de...

23 Alors, donc, lundi 22 mai à 9 heures, et ce sera le témoin P-0114.

24 Merci beaucoup.

25 L'audience est levée.

26 M^{me} L'HUISSIER : [16:09:30] Veuillez vous lever.

27 (*L'audience est levée à 16 h 09*)